

SOMMAIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX ASSEMBLÉES

DÉCISION n° DGS/SGA/DGAE/DAC/2022/092	1
Renouvellement d'adhésion du Département à la Fédération Nationale des Collectivités Territoriales pour la Culture.	
DÉCISION n° DGS/SGA/DGAE/DAC/2022/093	2
Renouvellement d'adhésion du Département à l'association Culture et Départements.	
DÉCISION n° DGS/SGA/DGAS/MR/2022/105	3
Constitution de partie civile du Département dans le cadre de la procédure correctionnelle engagée à l'encontre d'un bénéficiaire du RSA.	
DÉCISION n° SGA/DGAS/DIHCS/2022/106	4
Constitution de partie civile du Département dans le cadre de la procédure correctionnelle engagée à l'encontre d'un bénéficiaire du RSA.	
DÉCISION n° DGS/SGA/DGAA/DEEA/2022/107	13
Vente de gré à gré d'un lot de bois ENS 22-004.	
DÉCISION n° DGS/SGA/DGAE/DCEJ/2022/108	14
Convention de mise à disposition de locaux au sein du collège Lelorgne de Savigny à PROVINS, au profit de l'Association de la Commune Libre de la Ville Haute de Provins.	

DIRECTION DES FINANCES

DÉCISION N° 2022/29/DF/SDDTC	15
Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des solidarités de Chelles.	
DÉCISION N° 2022/30/DF/SDDTC	17
Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des solidarités de Coulommiers.	
DÉCISION N° 2022/31/DF/SDDTC	19
Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des solidarités de Fontainebleau.	

DÉCISION N° 2022/32/DF/SDDTC	21
Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des solidarités de Lagny-sur-Marne.	
DÉCISION N° 2022/33/DF/SDDTC	23
Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des solidarités de Meaux.	
DÉCISION N° 2022/34/DF/SDDTC	25
Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des solidarités de Melun.	
DÉCISION N° 2022/35/DF/SDDTC	27
Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des solidarités de Mitry-Mory.	
DÉCISION N° 2022/36/DF/SDDTC	29
Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des solidarités de Montereau.	
DÉCISION N° 2022/37/DF/SDDTC	31
Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des solidarités de Nemours.	
DÉCISION N° 2022/38/DF/SDDTC	33
Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des solidarités de Noisiel.	
DÉCISION N° 2022/39/DF/SDDTC	35
Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des solidarités de Provins.	
DÉCISION N° 2022/40/DF/SDDTC	37
Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des solidarités de Roissy-en-Brie.	
DÉCISION N° 2022/41/DF/SDDTC	39
Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des solidarités de Sénart.	
DÉCISION N° 2022/42/DF/SDDTC	41
Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des solidarités de Tournan-en-Brie.	

**DIRECTION DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE
ET DES FAMILLES**

- ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ / DPEF/STCQ N° 2022-EN-023**43
Portant autorisation de prélèvement de frais de siège social de l'Association de Groupements Educatifs « AGE » 13 rue Aristide Briand 77124 VILLENY.
- ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ / DPEF/STCQ N° 2022-EN-026**47
Portant tarification journalière des « Service d'Action Éducative en Milieu Ouvert et d'Action Éducative en Milieu Ouvert Renforcée » – SAE SUD géré par l'association « ADSEA 77 » à Dammarie-les-Lys, à compter du 1er août 2022.
- ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ / DPEF/STCQ N° 2022-EN-032**51
Portant tarification journalière de l'établissement « Service MNA », géré par l'association « Equalis (ex La Rose des Vents)» à compter du 1er août 2022.
- ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ / DPEF/STCQ N° 2022-EN-033**54
Portant détermination de la dotation globale de financement du service de prévention spécialisée « ESPOIR Prévention 77 », géré par l'association « ESPOIR CFDJ » pour l'année 2022.
- ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ / DPEF/STCQ N° 2022-EN-038**56
Portant tarification journalière de l'établissement « Les Pressoirs du Roy », géré par la fondation Cognacq Jay » à compter du 1er août 2022.

DIRECTION DES ROUTES

- ARRÊTÉ DR n° 2022-268**60
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 402, du PR 29+0513 au PR 31+0945, sur le territoire des communes de Bernay-Vilbert, Chaumes-en-Brie et Fontenay-Trésigny.
- ARRÊTÉ DR n° 2022-269**62
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 47, du PR 20+0715 au PR 23+0054, sur le territoire des communes de Féricy et Fontaine-le-Port.
- ARRÊTÉ DR n° 2022-270**64
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 110, du PR 0+0000 au PR 2+0590, sur le territoire des communes de Fontaine-le-Port et Héricy.
- ARRÊTÉ DR n° 2022-271**67
Règlementant la circulation des véhicules sur la RD 21P du PR 0+0311 au PR 0+0533, sur le territoire des communes d'Ussy-sur-Marne et de Sammeron.

ARRÊTÉ DR n° 2022-272	69
Règlementant la circulation des véhicules sur la RD 1605 du PR 16+0063 au PR 17+1077 et de la RD 605 du PR 18+0000 au PR 18+0170, sur le territoire des communes de Melun, Vert-Saint-Denis et Rubelles.	
ARRÊTÉ DR n° 2022-273	71
Règlementant la circulation des véhicules sur la RD 217b du PR 8+0620 au PR 8+0882, sur le territoire de la commune de Gouvernes.	
ARRÊTÉ DR n° 2022-274	73
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 110, du PR 4+0460 au PR 5+0066 et du PR 6+0299 au PR 8+0160, sur le territoire des communes d'Héricy, Samoreau et Vulaines-sur-Seine.	
ARRÊTÉ DR n° 2022-275	76
Règlementant la circulation des véhicules d'un poids total autorisé en charge (PTAC) ou d'un poids total roulant autorisé (PTRA) de plus de 3,5 tonnes affectés au transport de marchandises sur la RD 18 au droit des intersections avec la voie communale dite "rue Saint Martin", sur la RD 95 et la voie communale dite "route d'Estrées" sur le territoire de la commune d'Egigny.	
ARRÊTÉ DR n° 2022-277	78
Abrogeant l'arrêté DPR n° 2014-085 du 23 avril 2014 réglementant l'arrêt et le stationnement des véhicules sur la RD 49 du PR 28+0745 au PR 29+0615, sur le territoire de la commune de Gouaix.	
ARRÊTÉ DR n° 2022-278	80
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 111, du PR 0+0000 au PR 6+0789, sur le territoire des communes de Chailly-en-Brie, Choisy-en-Brie et Marolles-en-Brie.	
ARRÊTÉ DR n° 2022-279	82
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 111, du PR 7+0687 au PR 10+0648, sur le territoire des communes de Choisy-en-Brie et Chartronges.	
ARRÊTÉ DR n° 2022-280	84
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 111, du PR 16+0536 au PR 17+0970, sur le territoire des communes de Cerneux et Saint-Mars-Vieux-Maison.	
ARRÊTÉ DR n° 2022-281	86
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 111, du PR 17+0971 au PR 20+0660, sur le territoire des communes de Sancy-lès-Provins et Saint-Martin-du-Boschet.	
ARRÊTÉ DR n° 2022-282	89
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 58, du PR 0+0000 au PR 6+0200, sur le territoire de la commune de Fontainebleau.	
ARRÊTÉ DR n° 2022-283	91
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 301, du PR 1+0877 au PR 5+0891, sur le territoire de la commune de Fontainebleau.	
ARRÊTÉ DR n° 2022-284	94
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 231, du PR 0+0000 au PR 2+0000 et sur la RD 619, du PR 56+0000 au PR 60+0000, sur le territoire de la commune de Provins.	

ARRÊTÉ DR n° 2022-28596
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 92, du PR 13+0809 au PR 14+0797 et du PR 18+0535 au PR 15+0417, sur le territoire des communes de Diant et Voulx.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE 19/08/2022**

Accusé de réception en préfecture
077-22770010-20220819-DAC-2022-092-AR
Date de télétransmission : 19/08/2022
Date de réception préfecture : 19/08/2022

DÉCISION n° DGS/SGA/DGAE/DAC/2022/092

(Dispositions générales de l'art. L. 3211-2 CGCT)

Renouvellement d'adhésion du Département à la
Fédération Nationale des Collectivités Territoriales
pour la Culture

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans son alinéa 13, relatif au renouvellement de l'adhésion du Département aux associations dont il est membre,

Vu la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012 relative au Règlement budgétaire et financier, modifié par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2/04 en date du 16 décembre 2021 adoptant le budget primitif 2022,

Considérant que la Direction des affaires culturelles est en lien direct avec la Fédération Nationale des Collectivités Territoriales pour la Culture (FNCC), il convient que le Département renouvelle son adhésion pour l'année 2022 à cet organisme qui constitue un lieu de rencontre entre pairs permettant l'échange d'informations, la confrontation des expériences et l'analyse en commun des problématiques tant sectorielles que transversales dans tous les domaines de l'action culturelle locale.

DÉCIDE

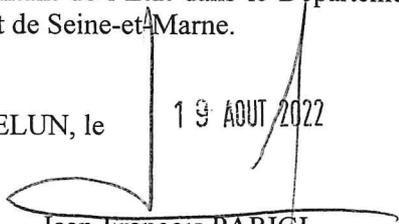
Article 1 : de renouveler l'adhésion du Département de Seine-et-Marne à la Fédération Nationale des Collectivités Territoriales pour la Culture dont le montant de la cotisation s'élève, pour l'année 2022, à 2970 €,

Article 2 : de prélever les crédits nécessaires au paiement de la cotisation sur l'opération « Fonctionnement DAC (DF22) » de l'action « Autres-logistiques »,

Article 3 : que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et publiée en les formes légales sur le site internet du Département de Seine-et-Marne.

Fait à MELUN, le

19 AOUT 2022


Jean-François PARIGI

Président du Conseil départemental

En application de l'article R. 421-I du Code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE 19/08/2022

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20220819-DAC-2022-093-AR
Date de télétransmission : 19/08/2022
Date de réception préfecture : 19/08/2022

DÉCISION n° DGS/SGA/DGAE/DAC/2022/093

(Dispositions générales de l'art. L. 3211-2 CGCT)

Renouvellement d'adhésion du Département à l'association Culture et Départements

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans son alinéa 13, relatif au renouvellement de l'adhésion du Département aux associations dont il est membre,

Vu la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012 relative au Règlement budgétaire et financier, modifié par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2/04 en date du 16 décembre 2021 adoptant le budget primitif 2022,

Considérant que la Direction des affaires culturelles est en lien direct avec l'association Culture et Départements dans le cadre de ses activités, il convient que le Département renouvelle son adhésion à cet organisme pour l'année 2022,

DÉCIDE

Article 1 : de renouveler l'adhésion du Département de Seine-et-Marne à l'association Culture et Départements dont le montant de la cotisation s'élève à 500 € pour l'année 2022,

Article 2 : de prélever les crédits nécessaires au paiement de la cotisation sur l'opération « Fonctionnement DAC (DF22) » de l'action « Autres-logistiques »,

Article 3 : que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et publiée en les formes légales sur le site internet du Département de Seine-et-Marne.

Fait à MELUN, le

19 AOUT 2022

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE 19/08/2022**

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20220819-DGASMR-2022-105-AR
Date de télétransmission : 19/08/2022
Date de réception préfecture : 19/08/2022

DÉCISION n° DGS/SGA/DGAS/MR/2022/105
(Action contentieuse – L. 3221-10-1)

Objet : Constitution de partie civile du Département dans le cadre de la procédure correctionnelle engagée à l'encontre d'un bénéficiaire du RSA

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

Vu la procédure pénale engagée à l'encontre d'un bénéficiaire du RSA pour des faits de travail dissimulé, d'abus de biens sociaux, de fraude fiscale et de fraude aux prestations sociales, enregistrée par le Parquet sous le n°19240000016,

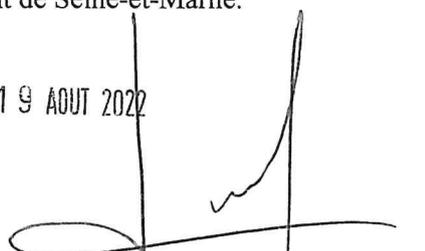
Considérant la nécessité de défendre les intérêts du Département,

DÉCIDE

Article 1^{er} : de constituer le Département en qualité de partie civile devant le tribunal correctionnel de Meaux dans le cadre de la procédure engagée à l'encontre d'un bénéficiaire du RSA pour des faits de travail dissimulé, d'abus de biens sociaux, de fraude fiscale et de fraude aux prestations sociales, enregistrée par le Parquet sous le n°19240000016,

Article 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et publiée en les formes légales sur le site internet du Département de Seine-et-Marne.

Fait à MELUN, le 19 AOUT 2022



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE 19/08/2022**

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20220819-DIHCS-2022-106-AR
Date de télétransmission : 19/08/2022
Date de réception préfecture : 19/08/2022

DECISION SGA/DGAS/DIHCS/2022/106
(Gestion du F.S.L. – art. L. 3221-12.1 CGCT)

Approbation de convention avec l'association SOLIHA Seine-et-Marne relative au dispositif d'accompagnement à la maîtrise de consommation des fluides des bénéficiaires du Fonds "énergie".

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment dans ses articles L.3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics – Droit de préemption – FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le financement par le FSL du dispositif d'accompagnement à la maîtrise de consommation des fluides de SOLIHA Seine-et-Marne, pour les bénéficiaires du Fonds "énergie", doit être matérialisé par une convention annuelle qui en fixe les modalités et les montants,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention 2022 à conclure avec SOLIHA Seine-et-Marne relatif au financement du dispositif d'accompagnement à la maîtrise de consommation des fluides pour les bénéficiaires du Fonds "énergie", tel qu'il figure en annexe de la présente décision, et de signer la présente convention au nom du Département.

Article 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et publiée en les formes légales sur le site internet du Département de Seine-et-Marne.

Fait à MELUN, le 19 AOUT 2022


Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE 19/08/2022

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20220819-DIHCS-2022-106-AR Date de télétransmission : 19/08/2022 Date de réception préfecture : 19/08/2022

FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT**DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT A LA MAITISE DE CONSOMMATION DES FLUIDES POUR
LES BENEFICIAIRES DU FONDS ENERGIE****Convention 2022**

ENTRE

le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération n°0/05 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental concernant notamment la gestion du Fonds de Solidarité Logement,

ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART

ET

l'**association SOLIHA Seine-et-Marne**, régie par la loi du 1er juillet 1901, et ayant son siège social : 649 avenue de Bir-Hakeim – CS 20610 - 77350 LE MÉE SUR SEINE, représentée par son président, Monsieur Daniel DOMETZ.

Ci-après dénommé " l'association"

D'AUTRE PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Au-delà du cadre législatif qui régit le cadre d'intervention du Fonds de Solidarité Logement (F.S.L.) avec notamment la définition de ses missions obligatoires, chaque département est libre de soutenir au regard de ses besoins et en cohérence avec les objectifs du F.S.L., des structures qui agissent en faveur de l'insertion par le logement. Le F.S.L. de Seine-et-Marne soutient ainsi des démarches d'accompagnement plus spécifiques auprès des personnes en difficultés s'inscrivant autour de la problématique du logement et des charges courantes.

De nombreux demandeurs du fonds énergie présentent des factures très élevées par rapport à la consommation usuelle d'un foyer de même composition. Certains ménages, faute de solutions à leurs difficultés, sont contraints de recourir de manière récurrente au fonds "énergie". Si ces aides leur permettent de s'acquitter de leur facture d'énergie et de préserver un accès à cette fourniture, elles ne constituent toutefois pas une solution durable de traitement de la précarité énergétique. Au regard de ce constat, le Département souhaite développer en complément des aides du fonds "énergie", un dispositif permettant de déclencher un diagnostic relatif à l'usage des fluides afin d'identifier et d'intervenir sur l'origine des difficultés des foyers. Ce diagnostic doit permettre d'engager un accompagnement afin de mettre en œuvre les préconisations, faire baisser le niveau des factures, et tendre vers une résolution des difficultés budgétaires.

Le Département a confié cette nouvelle mission en 2021 à l'association Soliha. Cette intervention comprend un diagnostic des usages ainsi que de l'habitation et des propositions d'amélioration tant sur les pratiques, les menus aménagements, que d'éventuels travaux de plus grande ampleur. Elle est réalisée par un travailleur social de l'association formé aux problématiques de la maîtrise de l'énergie dans l'habitat.

Cette initiative est soutenue particulièrement par la Caisse d'allocations familiales (C.A.F.) qui a majoré sa contribution annuelle au FSL en 2021 afin d'expérimenter ce nouveau dispositif.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de formaliser les engagements de chacun des signataires, de définir les objectifs du dispositif et déterminer les modalités de sa mise en œuvre sur le territoire.

ARTICLE 2 : PUBLIC VISE

Ce dispositif s'adresse aux demandeurs récurrents du fonds "énergie" étant propriétaires ou locataires du parc privé.

ARTICLE 3 : OBJECTIFS DU DISPOSITIF

Les objectifs recherchés sont:

- d'accompagner durablement à domicile les familles afin d'améliorer les situations de précarité énergétique ;
- de diminuer les consommations énergétiques du ménage en travaillant sur les usages, les comportements de consommations, les petits équipements et les travaux dans le logement ;
- de saisir les dispositifs d'intervention publics existants afin d'apporter une réponse globale et personnalisée aux situations rencontrées : outils curatifs ponctuels, aides au paiement des factures, outils incitatifs, aides aux travaux de rénovation énergétique, outils coercitifs : lien avec les actions de la CAF sur la non-décence des logements du parc privé et les nouvelles obligations de performance énergétique du parc privé locatif prévues par la loi... ;
- de limiter le recours systématique au "fond énergie" pour les ménages accompagnés.

ARTICLE 4 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Les gestionnaires administratives F.S.L. du département, en charge du traitement des demandes du fonds "énergie" repèrent les situations des ménages relevant du dispositif et transmettent une fiche de liaison au travailleur social de l'association.

Un accompagnement est alors proposé aux ménages orientés. Il se déroule sur une durée d'un an et comprend :

- un accompagnement aux éco-gestes et un suivi des consommations à 6 mois et à un an (2 à 3 visites à domicile) ;
- si cela s'avère nécessaire un diagnostic du bâti, une identification des postes de travaux les plus pertinents et selon le statut d'occupation du foyer : une orientation vers les dispositifs d'aides publics aux travaux pour les propriétaires ou une sensibilisation du propriétaire bailleur aux travaux d'amélioration énergétiques pour les locataires.

Les modalités de mise en œuvre de l'accompagnement sont détaillées en annexe de la présente convention.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

5.1 – Montant et mode de rémunération de l'association

Le Département s'engage à verser une subvention annuelle calculée sur la base du montant défini pour chaque étape :

- prise de rendez-vous sans suite : 20 € par ménage pour lequel une visite était programmée mais qui n'a pas donné suite.
- accompagnement aux éco-gestes et suivi des consommations à 6 mois et à un an : 552.50 € par ménage accompagné sur l'année 2022.
- Diagnostic du bâti, identification des postes de travaux les plus pertinents et information/orientation des propriétaires (bailleurs ou occupants) : 325 € par ménage concerné sur l'année 2022.

Le récapitulatif des sommes dues à l'association est annexé à la présente convention.

5.2 – Modalités de paiement

Le versement de la dotation sera effectué selon les modalités suivantes :

- un premier versement à la date de la signature de la convention calculé selon le nombre de ménage accompagnés depuis le 1^{er} janvier 2022 et la nature de la prestation (prise de rendez-vous sans suite, visite inhale, point d'étape à 6 mois, bilan à 1 an, diagnostic thermique ou orientation) ;
- un second versement calculé selon le nombre de ménage accompagnés et la nature de la prestation depuis le 1^{er} versement jusqu'au 31 décembre 2022.

Les versements seront effectués, sur ordre du Département, par le gestionnaire comptable des fonds du F.S.L. (Initiatives 77) pour le compte du Département sur présentation d'un tableau récapitulatif indiquant :

- nom du ménage
- date d'orientation du ménage par le Département
- date de prise de contact par Soliha
- date de la visite initiale
- nature de la prestation
- actions engagées
- date du bilan à 1 an
- résultat de l'accompagnement (baisse de la consommation, mensualisation, changement de pratiques, montage de dossiers de travaux, aménagement réalisé... ;

ARTICLE 6– ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

6.1 – Objectifs à réaliser

Pour cette première année de mise en œuvre du dispositif, il est visé, par le Département, l'accompagnement de 10 à 30 bénéficiaires du fonds "énergie" en 2022.

6.2 – Obligations comptables

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires (humains, matériels et financiers) à la réalisation de l'objectif défini à l'article 6.1
- à transmettre chaque année, avant le 1^{er} mars (n+1), un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité annuel. Ce bilan sera transmis par mail au service Habitat de la D.I.H.C.S..
- à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et les règlements. Il transmettra notamment les rapports d'activité, les bilans et comptes de résultats de l'année 2022.
- à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment l'accès aux documents administratifs et comptables.

6.3 - Participation à la cartographie de l'offre d'insertion :

Dans le cadre du travail de cartographie de l'offre d'insertion sur le territoire impulsé par le Département, l'association s'engage à participer à l'identification des outils d'insertion mobilisables et dans le cadre des missions portées par la structure. Cela consisterait notamment à collaborer à la réalisation d'une cartographie et

d'un moteur de recherche recensant les actions d'insertion sociale et professionnelle comprenant une fiche d'identité du partenaire qui devra être actualisée au moins une fois par trimestre et à chaque changement de la structure (lieux d'accueil, horaires, numéro de téléphone etc.).

3.5 - Obligation de publicité :

La structure s'engage, sous peine d'application des dispositions relatives à la résiliation de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur tous ses supports de communication (notamment dans les publications sur les réseaux sociaux et dans les articles valorisant l'action).

Une affiche mentionnant la participation du Département devra être apposée dans les lieux recevant du public et pour laquelle une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.

Préalablement à la diffusion de sa communication, elle transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

3.6 - Contrat d'engagement républicain :

Conformément à l'art. 5 du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, « L'association ou la fondation bénéficiaire de la subvention du Département veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté.

Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat.

Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat.

Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement».

ARTICLE 7– MODALITÉS D'ÉVALUATION ET DE SUIVI DE LA CONVENTION

Un échange sera organisé au moins une fois par an, afin de faire un bilan de la réalisation des objectifs fixés à l'article 6.1 et pour définir les modalités de renouvellement de la présente convention.

Ce temps d'échange réunira un représentant :

- du Département ;
- de l'association
- de la C.A.F.

ARTICLE 7– RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département dans les cas suivants:

- si la subvention n'est pas utilisée conformément à ce qui a été défini par la présente convention ;
- si l'Association est dissoute.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant le respect d'un préavis de 2 mois.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de l'Association.

En cas de résiliation, le Département pourra demander à l'Association de restituer tout ou partie de la subvention.

ARTICLE 8 – MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 9 – DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an et prendra effet à compter de sa date de signature par les parties au titre de 2022, et prendra fin après exécution par l'Association des obligations comptables définies à l'article 3.4 et en tout état de cause après versement des sommes dues au titre de l'année 2022.

ARTICLE 10 – LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires à Melun, le

Pour l'Association

Pour le Département

Nom et fonction du signataire et cachet de l'association

ANNEXE

ACCOMPAGNEMENT A LA MAITRISE DE L'ENERGIE AUPRES DES BENEFICIAIRES DU FONDS "ENERGIE" (FSL)
--

Vers un dispositif de traitement de la précarité énergétique

Si les aides du fonds "énergie" permettent à tout ménage en difficulté de s'acquitter de sa facture d'énergie et de préserver un accès à cette fourniture, elles ne constituent pas une solution durable de traitement de la précarité énergétique. En conséquence, des ménages faute de solutions à leurs difficultés sont contraints de recourir de manière récurrente au fond "énergie".

Les objectifs de l'action

Les objectifs sont de trois ordres :

- **Accompagner durablement à domicile les familles afin d'améliorer les situations de précarité énergétique**, en particulier dans le parc locatif privé : diminuer les consommations énergétiques du ménage en travaillant sur les usages, les comportements de consommations (abonnements notamment), les petits équipements et les travaux dans le logement ;
- **Liaisonner les dispositifs d'intervention publics existants afin d'apporter une réponse globale et personnalisée aux situations rencontrées** (outils curatifs ponctuels : aides au paiement des factures ; outils incitatifs : aides aux travaux de rénovation énergétique ; outils coercitifs : lien avec les actions de la CAF sur la non-décence des logements du parc privé et les nouvelles obligations de performance énergétique du parc privé locatif prévues par la loi...) ;
- **Limiter le recours au fonds "énergie"** pour les ménages accompagnés.

Le public cible

Les demandeurs récurrents du fonds "énergie" (demandes sur plusieurs années), ne cumulant pas de multiples difficultés d'autres natures (privilégier les besoins urgents avant de traiter les consommations d'énergie).

Les modalités d'intervention de SOLIHA Seine-et-Marne

Un accompagnement est proposé aux ménages sollicitant le fonds "énergie", quel que soit leur statut d'occupation dans le parc privé. Cet accompagnement s'étale sur une durée d'un an (une période de chauffe complète) et est différencié en fonction des situations comme le propose le tableau ci-dessous :

Statut de l'occupant	Descriptif de l'accompagnement
Propriétaire occupant	1) Accompagnement écogestes et suivi des consommations dans le temps (1 an) 2) Diagnostic du bâti, identification des postes de travaux les plus pertinents et orientation vers les dispositifs d'aides publics aux travaux
Locataire du parc privé	1) Accompagnement écogestes et suivi des consommations dans le temps (1 an) 2) Diagnostic du bâti, identification des postes de travaux les plus pertinents et sensibilisation du propriétaire bailleur aux travaux d'amélioration énergétiques à réaliser

Mission 1 : Accompagnement écogestes et suivi des consommations dans le temps (2 à 3 visites à domicile)

Cette mission est réalisée par un travailleur social, formé aux problématiques de la maîtrise de l'énergie dans l'habitat. Elle comprend les temps forts suivants :

➤ **Visite à domicile initiale : évaluation des difficultés sociales et d'usage puis sensibilisation sur les bonnes pratiques à adopter :**

- *Diagnostic social/évaluation des difficultés :*
 - composition familiale, âge, activité, type et niveau de ressources, budget mensuel (charges, dettes) ;
 - situation locative ;
 - vérification droits et ouverture si besoin (ressources et chèque énergie) ;
 - difficultés rencontrées par le ménage : factures trop importantes par rapport aux ressources, désordres hygrothermiques (températures, humidité), anomalies de consommation, inconfort thermique... ;
 - identification de la problématique (usages, gestion budgétaire ou technique) ;
 - calcul du taux effort énergétique ;
- *Visite du logement et relevé des équipements :*
 - *caractéristiques du logement : typologie, surface, performance énergétique des logements : étiquettes énergétiques, type d'énergie de chauffage, indicateurs de consommation ;*
 - *recueil d'informations relatives aux équipements et compréhension de l'utilisation faite par le ménage (chauffage, électroménagers...) ;*
 - *repérage des éléments de confort et ou des équipements manquants ou des dysfonctionnements pour un usage normal du logement (présence chauffage appoint, dégradation du bâti, installation gaz dangereuse...).*
- *Analyse des habitudes de consommation des fluides : enquête usage ;*
- *Analyse des factures des fluides et optimisation des contrats de fluides (abonnement, puissance, relevés des compteurs, mensualisation, suivi des consommations en ligne)*
- *Délivrance de conseils pratiques relatifs à une meilleure maîtrise de l'énergie, y compris remise d'un guide éco gestes, et mise à disposition et installation d'un kit d'économie d'énergie.*

➤ **Point d'étape à 6 mois :** rappel des usages, ajustement des abonnements des fournisseurs, mise en place de droits complémentaires si nécessaire ;

➤ **Bilan à 1 an** (évaluation des actions mises en œuvre - visite à domicile) :

- analyse de la facture de régularisation ;
- économies d'énergie et impacts sur le budget du ménage à l'issue d'une période chauffe ;
- impacts habitat/santé liés à la résorption des situations de précarité énergétique ;
- niveau de satisfaction des bénéficiaires de l'action.

Mission 2 : Diagnostic du bâti, identification des postes de travaux les plus pertinents et orientation des propriétaires

Cette mission technique sera réalisée, si elle s'avère nécessaire compte-tenu des éléments recueillis lors de la visite initiale. Elle consiste à :

- Dans un premier temps, identifier dans le cadre d'une visite et via un diagnostic technique du lieu de vie, les travaux d'amélioration énergétique réalisables afin de maîtriser les charges de l'occupant.
- Dans un second temps, informer et orienter le propriétaire (qu'il soit bailleur ou occupant) sur ses obligations réglementaires, les travaux réalisables et les différentes aides mobilisables. Le cas échéant une assistance à maîtrise d'ouvrage à tarif préférentiel pourra lui être proposée.

Les impacts d'indicateurs du projet

L'évaluation de l'action se fera sur la base des indicateurs suivants :

- nombre de demande reçues et personnes orientées dans l'année ;
- caractéristiques des demandeurs (niveau de ressources, composition des ménages, âge moyen, activité...) ;
- nombre de visites réalisées dans l'année (localisations, périodicité...) ;
- caractéristiques des logements visités (typologies, surfaces, performance énergétique des logements : étiquettes énergétiques, type d'énergie de chauffage, indicateurs de consommation...) ;
- détails des accompagnements réalisés (nombre de suivi-écogestes, nombre d'accompagnement travaux, ouvertures de droits réalisés...) ;
- évolution des comportements de consommation et du niveau de confort des personnes (via une enquête d'usage avant/après) ;
- économies d'énergie et impacts sur le budget du ménage à l'issue d'une période chauffe ;
- impacts habitat/santé liés à la résorption des situations de précarité énergétique ;
- niveau de satisfaction des bénéficiaires de l'action.

Le coût de l'intervention

Le coût est estimé sur la base des temps passés attendus pour chacune des phases d'intervention (y compris les déplacements nécessaires).

Missions	Phases d'intervention	Temps passé estimé	Coût net	
Prise de rendez-vous sans suite	Programmation Visite à domicile sans retour du bénéficiaire	15 min.	20.00 €	
Accompagnement écogestes et suivi des consommations dans le temps (1 an)	Visite à domicile initiale	4h00	260.00 €	552.50 €
	Point d'étape à 6 mois	1h30	97.50 €	
	Bilan à 1 an	3h00	195.00 €	
Diagnostic du bâti, identification des postes de travaux les plus pertinents et orientations des propriétaires	Diagnostic technique	3h30	227.50 €	325.00 €

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE 19/08/2022**

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20220819-DEEA-2022-107-AR
Date de télétransmission : 19/08/2022
Date de réception préfecture : 19/08/2022

DECISION n° DGS/SGA/DGAA/DEEA/2022/107
(Droit de préemption – art. L. 3221-12 CGCT)

Objet : Vente de gré à gré d'un lot de bois ENS 22-004

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L. 3211-2,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des dispositions générales de l'article susvisé du code général des Collectivités territoriales,

Considérant que la gestion de l'Espace Naturel Sensible départemental dit « Le marais de Cercanceaux » sur la commune de Souppes-sur-Loing, nécessite une évacuation des bois suite à une coupe de mise en sécurité, notamment des frênes atteints de chalarose,

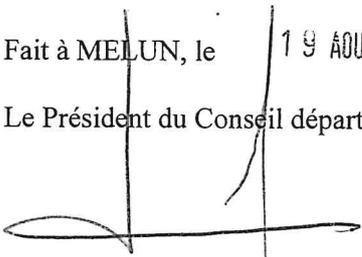
Considérant que cette opération a généré un volume de bois estimé à 20 stères,

Considérant la proposition financière recueillie par le Département suite à une consultation auprès d'acheteurs potentiels,

DECIDE

Article 1 : de vendre à Monsieur Michel BRUN, demeurant au 63 rue de Chaintreaux à Souppes-sur-Loing, le lot de bois ENS 22-004 pour le prix forfaitaire de 200 € (Deux cents euros).

Article 2 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à MELUN, le 19 AOÛT 2022
Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE 19/08/2022**

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20220819-DGAE-2022-108-AR
Date de télétransmission : 19/08/2022
Date de réception préfecture : 19/08/2022

**DECISION n° DGS/SGA/DGAE/Direction Collèges,
Education et Jeunesse 2022/108**
(Dispositions générales de l'art. L. 3211-2 CGCT)

Convention de mise à disposition de locaux au sein du collège Lelorgne de Savigny à PROVINS, au profit de l'Association de la Commune Libre de la Ville Haute de Provins

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3211-2, L. 3221-10-1, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil d'administration du collège Lelorgne de Savigny de Provins, en date du 5 juillet 2022,

Vu l'arrêté DRH n° 2021-00404 portant délégation de signature à Madame la Sous-directrice du fonctionnement des collèges de la direction des collèges, de l'éducation et de la jeunesse,

Vu l'article L 213-2-2 du Code de l'éducation,

Considérant la mise à disposition de locaux (plateau EPS, sanitaires filles, salle de restauration avec frigos et chambres froides) du lundi 22 août 2022 au lundi 29 août 2022, au profit de l'association Commune Libre de la Ville Haute (C.L.V.H.) de Provins.

DECIDE

Article 1: d'autoriser la mise à disposition de locaux (plateau EPS, sanitaires filles, salle de restauration avec frigos et chambres froides) du lundi 22 août 2022 au lundi 29 août 2022, au profit de l'association Commune Libre de la Ville Haute (C.L.V.H.) dans les conditions prévues dans le cadre d'une convention de mise à disposition de locaux.

Article 2 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à MELUN, le 19 AOUT 2022



Le Président du Conseil départemental
Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-I du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
77010 MELUN CEDEX

DECISION N° 2022/29/DF/SDDTC (Dispositions générales art. L.3211-2CGCT)

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE 19/08/2022

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20220818-2022-29-DF-SDDT-AR
Date de télétransmission : 18/08/2022
Date de réception préfecture : 18/08/2022

Objet : Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des solidarités de Chelles ;

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3211-2 ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération du Conseil Départemental n°CD-2019/09/26-2/02 du 26 septembre 2019 instaurant et approuvant les montants du forfait annuel d'IFSE complémentaire pour les agents exerçant les fonctions de régisseur de recettes et d'avances ainsi qu'aux agents exerçant les fonctions de mandataire suppléant ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 Q du 6 décembre 2004 instituant une régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Chelles ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 A du 5 février 2007 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Chelles ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 A du 2 juillet 2007 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Chelles ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 7/01 du 7 septembre 2009 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU la décision 2014/4/DF/SDDTC du 17 février 2014 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU la délibération du Conseil Départemental n° CD-2021/07/01-0/05 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil Départemental dans le cadre des dispositions générales de l'article susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la décision 2021/14/DF/SDDTC du 14 septembre 2021 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence ;

VU l'avis conforme de Madame le Payeur Départemental de Seine-et-Marne en date du 9 août 2022 ;

DECIDE

Article 1er : de modifier les articles 5 et 8 de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 I du 2 juillet 2007 instituant une régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Chelles comme il suit :

Article 5 : D'autoriser cette régie à payer les dépenses suivantes :

- Secours d'urgence d'aide sociale aux enfants dans la limite de 600 € par secours (cette aide sociale aux enfants peut être délivrée aux familles, aux jeunes majeurs),
- Secours d'urgence du fond de solidarité dans la limite de 600 € par secours ;

Article 8 : De fixer le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur à 18 319 € dont 1 500 € pour les chèques d'accompagnement personnalisé ;

Article 2 : de rectifier l'article 1er de la décision 2021/21/DF/SDDTC du 14 septembre 2021 (modification de l'article 6 de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 I du 2 juillet 2007) modifiant la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Chelles comme il suit :

Article 6 : De payer les dépenses, selon les modes de règlement suivants :

- Chèques de dépôt de fonds,
- Chèques d'accompagnement personnalisé (seulement pour le fond de solidarité),
- Carte Bancaire (pour les retraits d'espèces et paiements en ligne des timbres fiscaux)
- Numéraire,
- Virement ;

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Payeur Départemental de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et publiée au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à MELUN, le 18 août 2022

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation

La Directrice des Finances



Karine TURPIN

**DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
77010 MELUN CEDEX**

**DECISION N° 2022/30/DF/SDDTC (Dispositions générales
art. L.3211-2CGCT)**

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE 19/08/2022

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20220810-2022-30-DF-SDDT-AR
Date de télétransmission : 18/08/2022
Date de réception préfecture : 18/08/2022

Objet : Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des solidarités de Coulommiers ;

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3211-2 ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération du Conseil Départemental n°CD-2019/09/26-2/02 du 26 septembre 2019 instaurant et approuvant les montants du forfait annuel d'IFSE complémentaire pour les agents exerçant les fonctions de régisseur de recettes et d'avances ainsi qu'aux agents exerçant les fonctions de mandataire suppléant ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 S du 6 décembre 2004 instituant une régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Coulommiers ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 B du 5 février 2007 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Coulommiers ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 C du 2 juillet 2007 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Coulommiers ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 7/01 du 7 septembre 2009 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU la décision 2014/4/DF/SDDTC du 17 février 2014 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU la délibération du Conseil Départemental n° CD-2021/07/01-0/05 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil Départemental dans le cadre des dispositions générales de l'article susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la décision 2021/15/DF/SDDTC du 14 septembre 2021 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence ;

VU l'avis conforme de Madame le Payeur Départemental de Seine-et-Marne en date du 9 août 2022 ;

DECIDE

Article 1er : de modifier l'article 5 de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 C du 2 juillet 2007 instituant une régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Coulommiers comme il suit :

Article 5 : D'autoriser cette régie à payer les dépenses suivantes :

- *Secours d'urgence d'aide sociale aux enfants dans la limite de 600 € par secours (cette aide sociale aux enfants peut être délivrée aux familles, aux jeunes majeurs),*
- *Secours d'urgence du fond de solidarité dans la limite de 600 € par secours ;*

Article 2 : de rectifier l'article 1er de la décision 2021/18/DF/SDDTC du 14 septembre 2021 (modification des articles 6 et 8 de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 C du 2 juillet 2007) modifiant la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Coulommiers comme il suit :

Article 6 : De payer les dépenses, désignées à l'article 5, selon les modes de règlement suivants :

- *Chèques de dépôt de fonds,*
- *Chèques d'accompagnement personnalisé (seulement pour le fond de solidarité),*
- *Carte Bleue (seulement pour les retraits d'espèces)*
- *Numéraire,*
- *Virement ;*

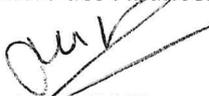
Article 8 : De fixer le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur à 20 495 € dont 1 000 € pour les chèques d'accompagnement personnalisé ;

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Payeur Départemental de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et publiée au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à MELUN, le 10 août 2022

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation

La Directrice des Finances



Karine TURPIN

**DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
77010 MELUN CEDEX****CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE 19/08/2022**

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20220810-2022-31-DF-SDDT-AR Date de télétransmission : 18/08/2022 Date de réception préfecture : 18/08/2022
--

DECISION N° 2022/31/DF/SDDTC (Dispositions générales art. L.3211-2CGCT)

Objet : Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des solidarités de Fontainebleau ;

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3211-2 ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération du Conseil Départemental n°CD-2019/09/26-2/02 du 26 septembre 2019 instaurant et approuvant les montants du forfait annuel d'IFSE complémentaire pour les agents exerçant les fonctions de régisseur de recettes et d'avances ainsi qu'aux agents exerçant les fonctions de mandataire suppléant ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 U du 6 décembre 2004 instituant une régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Fontainebleau ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 C du 5 février 2007 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Fontainebleau ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 D du 2 juillet 2007 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Fontainebleau ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 7/01 du 7 septembre 2009 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU la décision 2014/4/DF/SDDTC du 17 février 2014 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU la délibération du Conseil Départemental n° CD-2021/07/01-0/05 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil Départemental dans le cadre des dispositions générales de l'article susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la décision 2021/16/DF/SDDTC du 14 septembre 2021 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence ;

VU l'avis conforme de Madame le Payeur Départemental de Seine-et-Marne en date du 9 août 2022 ;

DECIDE

Article 1er : de modifier l'article 5 de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 E du 2 juillet 2007 instituant une régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Fontainebleau comme il suit :

Article 5 : D'autoriser cette régie à payer les dépenses suivantes :

- *Secours d'urgence d'aide sociale aux enfants dans la limite de 600 € par secours (cette aide sociale aux enfants peut être délivrée aux familles, aux jeunes majeurs),*
- *Secours d'urgence du fond de solidarité dans la limite de 600 € par secours ;*

Article 2 : de rectifier l'article 1er de la décision 2021/16/DF/SDDTC du 14 septembre 2021 (modification de l'article 6 de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 D du 2 juillet 2007) modifiant la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Fontainebleau comme il suit :

Article 6 : De payer les dépenses, selon les modes de règlement suivants :

- *Chèques de dépôt de fonds,*
- *Chèques d'accompagnement personnalisé (seulement pour le fond de solidarité),*
- *Carte Bancaire (pour les retraits d'espèces et paiements en ligne des timbres fiscaux)*
- *Numéraire,*
- *Virement ;*

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Payeur Départemental de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et publiée au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à MELUN, le 10 août 2022

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation

La Directrice des Finances



Karine TURPIN

**DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
77010 MELUN CEDEX****DECISION N° 2022/32/DF/SDDTC** (Dispositions générales art. L.3211-2CGCT)**CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE 19/08/2022**

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20220810-2022-32-DF-SDDT-AR Date de télétransmission : 18/08/2022 Date de réception préfecture : 18/08/2022
--

Objet : Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des solidarités de Lagny-sur-Marne ;

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3211-2 ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération du Conseil Départemental n°CD-2019/09/26-2/02 du 26 septembre 2019 instaurant et approuvant les montants du forfait annuel d'IFSE complémentaire pour les agents exerçant les fonctions de régisseur de recettes et d'avances ainsi qu'aux agents exerçant les fonctions de mandataire suppléant ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 U du 6 décembre 2004 instituant une régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Lagny-sur-Marne ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 D du 5 février 2007 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Lagny-sur-Marne ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 E du 2 juillet 2007 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Lagny-sur-Marne ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 7/01 du 7 septembre 2009 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU la décision 2014/4/DF/SDDTC du 17 février 2014 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU la délibération du Conseil Départemental n° CD-2021/07/01-0/05 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil Départemental dans le cadre des dispositions générales de l'article susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la décision 2021/17/DF/SDDTC du 14 septembre 2021 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence ;

VU l'avis conforme de Madame le Payeur Départemental de Seine-et-Marne en date du 9 août 2022 ;

DECIDE

Article 1er : de modifier l'article 5 de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 E du 2 juillet 2007 instituant une régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Lagny-sur-Marne comme il suit :

Article 5 : D'autoriser cette régie à payer les dépenses suivantes :

- *Secours d'urgence d'aide sociale aux enfants dans la limite de 600 € par secours (cette aide sociale aux enfants peut être délivrée aux familles, aux jeunes majeurs),*
- *Secours d'urgence du fond de solidarité dans la limite de 600 € par secours ;*

Article 2 : de rectifier l'article 1er de la décision 2021/17/DF/SDDTC du 14 septembre 2021 (modification de l'article 6 de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 E du 2 juillet 2007) modifiant la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Lagny-sur-Marne comme il suit :

Article 6 : De payer les dépenses, selon les modes de règlement suivants :

- *Chèques de dépôt de fonds,*
- *Chèques d'accompagnement personnalisé (seulement pour le fond de solidarité),*
- *Carte Bancaire (pour les retraits d'espèces et paiements en ligne des timbres fiscaux)*
- *Numéraire,*
- *Virement ;*

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Payeur Départemental de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et publiée au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à MELUN, le 10 août 2022

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation

La Directrice des Finances



Karine TURPIN

**DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
77010 MELUN CEDEX**

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE 19/08/2022

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20220810-2022-33-DF-SDDT-AR
Date de télétransmission : 18/08/2022
Date de réception préfecture : 18/08/2022

DECISION N° 2022/33/DF/SDDTC (Dispositions générales art. L.3211-2CGCT)

Objet : Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des solidarités de Meaux ;

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3211-2 ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération du Conseil Départemental n°CD-2019/09/26-2/02 du 26 septembre 2019 instaurant et approuvant les montants du forfait annuel d'IFSE complémentaire pour les agents exerçant les fonctions de régisseur de recettes et d'avances ainsi qu'aux agents exerçant les fonctions de mandataire suppléant ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 V du 6 décembre 2004 instituant une régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Meaux ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 E du 5 février 2007 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Meaux ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 F du 2 juillet 2007 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Meaux ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 7/01 du 7 septembre 2009 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU la décision 2014/4/DF/SDDTC du 17 février 2014 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU la délibération du Conseil Départemental n° CD-2021/07/01-0/05 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil Départemental dans le cadre des dispositions générales de l'article susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la décision 2021/18/DF/SDDTC du 14 septembre 2021 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence ;

VU l'avis conforme de Madame le Payeur Départemental de Seine-et-Marne en date du 9 août 2022 ;

DECIDE

Article 1er : de modifier l'article 5 de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 F du 2 juillet 2007 instituant une régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Meaux comme il suit :

Article 5 : D'autoriser cette régie à payer les dépenses suivantes :

- Secours d'urgence d'aide sociale aux enfants dans la limite de 600 € par secours (cette aide sociale aux enfants peut être délivrée aux familles, aux jeunes majeurs),
- Secours d'urgence du fond de solidarité dans la limite de 600 € par secours ;

Article 2 : de rectifier l'article 1er de la décision 2021/18/DF/SDDTC du 14 septembre 2021 (modification des articles 6 et 8 de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 F du 2 juillet 2007) modifiant la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Meaux comme il suit :

Article 6 : De payer les dépenses, désignées à l'article 5, selon les modes de règlement suivants :

- Chèques de dépôt de fonds,
- Chèques d'accompagnement personnalisé (seulement pour le fond de solidarité),
- Carte Bleue (seulement pour les retraits d'espèces)
- Numéraire,
- Virement ;

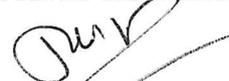
Article 8 : De fixer le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur à 38 509 € dont 3 000 € pour les chèques d'accompagnement personnalisé ;

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Payeur Départemental de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et publiée au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à MELUN, le 10 août 2022

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation

La Directrice des Finances


Karine TURPIN

**DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
77010 MELUN CEDEX****CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE 19/08/2022**

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20220810-2022-34-DF-SDDT-AR Date de télétransmission : 18/08/2022 Date de réception préfecture : 18/08/2022
--

DECISION N° 2022/34/DF/SDDTC (Dispositions générales art. L.3211-2CGCT)

Objet : Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des solidarités de Melun ;

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3211-2 ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération du Conseil Départemental n°CD-2019/09/26-2/02 du 26 septembre 2019 instaurant et approuvant les montants du forfait annuel d'IFSE complémentaire pour les agents exerçant les fonctions de régisseur de recettes et d'avances ainsi qu'aux agents exerçant les fonctions de mandataire suppléant ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 W du 6 décembre 2004 instituant une régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Melun ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 F du 5 février 2007 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Melun ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 G du 2 juillet 2007 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Melun ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 7/01 du 7 septembre 2009 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU la décision 2014/4/DF/SDDTC du 17 février 2014 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU la délibération du Conseil Départemental n° CD-2021/07/01-0/05 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil Départemental dans le cadre des dispositions générales de l'article susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la décision 2021/19/DF/SDDTC du 14 septembre 2021 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence ;

VU l'avis conforme de Madame le Payeur Départemental de Seine-et-Marne en date 9 août 2022 ;

DECIDE

Article 1er : de modifier l'article 5 de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 G du 2 juillet 2007 instituant une régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Melun comme il suit :

Article 5 : D'autoriser cette régie à payer les dépenses suivantes :

- *Secours d'urgence d'aide sociale aux enfants dans la limite de 600 € par secours (cette aide sociale aux enfants peut être délivrée aux familles, aux jeunes majeurs),*
- *Secours d'urgence du fond de solidarité dans la limite de 600 € par secours ;*

Article 2 : de rectifier l'article 1er de la décision 2021/24/DF/SDDTC du 14 septembre 2021 (modification des articles 6 et 8 de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 G du 2 juillet 2007) modifiant la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Melun comme il suit :

Article 6 : De payer les dépenses, selon les modes de règlement suivants :

- *Chèques de dépôt de fonds,*
- *Chèques d'accompagnement personnalisé (seulement pour le fond de solidarité),*
- *Carte Bancaire (pour les retraits d'espèces et paiements en ligne des timbres fiscaux)*
- *Numéraire,*
- *Virement ;*

Article 8 : De fixer le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur à 48 805 € dont 3 500 € pour les chèques d'accompagnement personnalisé ;

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Payeur Départemental de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et publiée au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à MELUN, le 10 août 2022

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation

La Directrice des Finances



Karine TURPIN

**DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
77010 MELUN CEDEX**

DECISION N° 2022/35/DF/SDDTC (Dispositions générales art. L.3211-2CGCT)

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE 19/08/2022

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20220810-2022-35-DF-SDDT-AR
Date de télétransmission : 18/08/2022
Date de réception préfecture : 18/08/2022

Objet : Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des solidarités de Mitry-Mory ;

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3211-2 ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération du Conseil Départemental n°CD-2019/09/26-2/02 du 26 septembre 2019 instaurant et approuvant les montants du forfait annuel d'IFSE complémentaire pour les agents exerçant les fonctions de régisseur de recettes et d'avances ainsi qu'aux agents exerçant les fonctions de mandataire suppléant ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 X du 6 décembre 2004 instituant une régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Mitry-Mory ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 G du 5 février 2007 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Mitry-Mory ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 H du 2 juillet 2007 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Mitry-Mory ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 7/01 du 7 septembre 2009 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU la décision 2014/4/DF/SDDTC du 17 février 2014 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU la délibération du Conseil Départemental n° CD-2021/07/01-0/05 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil Départemental dans le cadre des dispositions générales de l'article susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la décision 2021/20/DF/SDDTC du 14 septembre 2021 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence ;

VU l'avis conforme de Madame le Payeur Départemental de Seine-et-Marne en date du 9 août 2022 ;

DECIDE

Article 1er : de modifier l'article 5 de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 H du 2 juillet 2007 instituant une régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Mitry-Mory comme il suit :

Article 5 : D'autoriser cette régie à payer les dépenses suivantes :

- *Secours d'urgence d'aide sociale aux enfants dans la limite de 600 € par secours (cette aide sociale aux enfants peut être délivrée aux familles, aux jeunes majeurs),*
- *Secours d'urgence du fond de solidarité dans la limite de 600 € par secours ;*

Article 2 : de rectifier l'article 1er de la décision 2021/20/DF/SDDTC du 14 septembre 2021 (modification des articles 6 et 8 de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 H du 2 juillet 2007) modifiant la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Mitry-Mory comme il suit :

Article 6 : De payer les dépenses, selon les modes de règlement suivants :

- *Chèques de dépôt de fonds,*
- *Chèques d'accompagnement personnalisé (seulement pour le fond de solidarité),*
- *Carte Bancaire (pour les retraits d'espèces et paiements en ligne des timbres fiscaux)*
- *Numéraire,*
- *Virement ;*

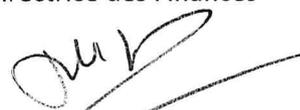
Article 8 : De fixer le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur à 23 936 € dont 1 400 € pour les chèques d'accompagnement personnalisé ;

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Payeur Départemental de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et publiée au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à MELUN, le 10 août 2022

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation

La Directrice des Finances



Kéline TURPIN

**DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
77010 MELUN CEDEX****CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE 19/08/2022**

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20220810-2022-36-DF-SDDT-AR Date de télétransmission : 18/08/2022 Date de réception préfecture : 18/08/2022
--

DECISION N° 2022/36/DF/SDDTC (Dispositions générales art. L.3211-2CGCT)

Objet : Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des solidarités de Montereau ;

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3211-2 ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération du Conseil Départemental n°CD-2019/09/26-2/02 du 26 septembre 2019 instaurant et approuvant les montants du forfait annuel d'IFSE complémentaire pour les agents exerçant les fonctions de régisseur de recettes et d'avances ainsi qu'aux agents exerçant les fonctions de mandataire suppléant ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 Y du 6 décembre 2004 instituant une régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Montereau ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 H du 5 février 2007 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Montereau ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 I du 2 juillet 2007 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Montereau ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 7/01 du 7 septembre 2009 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU la décision 2014/4/DF/SDDTC du 17 février 2014 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU la délibération du Conseil Départemental n° CD-2021/07/01-0/05 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil Départemental dans le cadre des dispositions générales de l'article susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la décision 2021/21/DF/SDDTC du 14 septembre 2021 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence ;

VU l'avis conforme de Madame le Payeur Départemental de Seine-et-Marne en date du 9 août 2022 ;

DECIDE

Article 1er : de modifier les articles 5 et 8 de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 I du 2 juillet 2007 instituant une régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Montereau comme il suit :

Article 5 : D'autoriser cette régie à payer les dépenses suivantes :

- *Secours d'urgence d'aide sociale aux enfants dans la limite de 600 € par secours (cette aide sociale aux enfants peut être délivrée aux familles, aux jeunes majeurs),*
- *Secours d'urgence du fond de solidarité dans la limite de 600 € par secours ;*

Article 8 : De fixer le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur à 23 605 € dont 2 000 € pour les chèques d'accompagnement personnalisé ;

Article 2 : de rectifier l'article 1er de la décision 2021/21/DF/SDDTC du 14 septembre 2021 (modification de l'article 6 de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 I du 2 juillet 2007) modifiant la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Montereau comme il suit :

Article 6 : De payer les dépenses, selon les modes de règlement suivants :

- *Chèques de dépôt de fonds,*
- *Chèques d'accompagnement personnalisé (seulement pour le fond de solidarité),*
- *Carte Bancaire (pour les retraits d'espèces et paiements en ligne des timbres fiscaux)*
- *Numéraire,*
- *Virement ;*

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Payeur Départemental de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et publiée au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à MELUN, le 10 août 2022

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation

La Directrice des Finances



Karine TURPIN

**DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
77010 MELUN CEDEX**

DECISION N° 2022/37/DF/SDDTC (Dispositions générales art. L.3211-2CGCT)

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE 19/08/2022

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20220810-2022-37-DF-SDDT-AR
Date de télétransmission : 18/08/2022
Date de réception préfecture : 18/08/2022

Objet : Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des solidarités de Nemours ;

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3211-2 ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération du Conseil Départemental n°CD-2019/09/26-2/02 du 26 septembre 2019 instaurant et approuvant les montants du forfait annuel d'IFSE complémentaire pour les agents exerçant les fonctions de régisseur de recettes et d'avances ainsi qu'aux agents exerçant les fonctions de mandataire suppléant ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 Z du 6 décembre 2004 instituant une régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Nemours ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 I du 5 février 2007 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Nemours ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 J du 2 juillet 2007 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Nemours ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 7/01 du 7 septembre 2009 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU la décision 2014/4/DF/SDDTC du 17 février 2014 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU la délibération du Conseil Départemental n° CD-2021/07/01-0/05 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil Départemental dans le cadre des dispositions générales de l'article susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la décision 2021/22/DF/SDDTC du 14 septembre 2021 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence ;

VU l'avis conforme de Madame le Payeur Départemental de Seine-et-Marne en date du 9 août 2022 ;

DECIDE

Article 1er : de modifier l'article 5 de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 J du 2 juillet 2007 instituant une régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Nemours comme il suit :

Article 5 : D'autoriser cette régie à payer les dépenses suivantes :

- *Secours d'urgence d'aide sociale aux enfants dans la limite de 600 € par secours (cette aide sociale aux enfants peut être délivrée aux familles, aux jeunes majeurs),*
- *Secours d'urgence du fond de solidarité dans la limite de 600 € par secours ;*

Article 2 : de rectifier l'article 1er de la décision 2021/22/DF/SDDTC du 14 septembre 2021 (modification de l'article 6 de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 J du 2 juillet 2007) modifiant la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Nemours comme il suit :

Article 6 : De payer les dépenses, selon les modes de règlement suivants :

- *Chèques de dépôt de fonds,*
- *Chèques d'accompagnement personnalisé (seulement pour le fond de solidarité),*
- *Carte Bancaire (pour les retraits d'espèces et paiements en ligne des timbres fiscaux)*
- *Numéraire,*
- *Virement ;*

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Payeur Départemental de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et publiée au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à MELUN, le 10 août 2022

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation

La Directrice des Finances



Karine TURPIN

**DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
77010 MELUN CEDEX**

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE 19/08/2022

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20220810-2022-38-DF-SDDT-AR
Date de télétransmission : 18/08/2022
Date de réception préfecture : 18/08/2022

DECISION N° 2022/38/DF/SDDTC (Dispositions générales art. L.3211-2CGCT)

Objet : Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des solidarités de Noisiel ;

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3211-2 ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération du Conseil Départemental n°CD-2019/09/26-2/02 du 26 septembre 2019 instaurant et approuvant les montants du forfait annuel d'IFSE complémentaire pour les agents exerçant les fonctions de régisseur de recettes et d'avances ainsi qu'aux agents exerçant les fonctions de mandataire suppléant ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 AA du 6 décembre 2004 instituant une régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Noisiel ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 J du 5 février 2007 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Noisiel ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 K du 2 juillet 2007 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Noisiel ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 7/01 du 7 septembre 2009 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des régies d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU la décision 2014/4/DF/SDDTC du 17 février 2014 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU la délibération du Conseil Départemental n° CD-2021/07/01-0/05 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil Départemental dans le cadre des dispositions générales de l'article susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la décision 2021/23/DF/SDDTC du 14 septembre 2021 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence ;

VU l'avis conforme de Madame le Payeur Départemental de Seine-et-Marne en date du 9 août 2022 ;

DECIDE

Article 1er : de modifier l'article 5 de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 K du 2 juillet 2007 instituant une régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Noisiel comme il suit :

Article 5 : D'autoriser cette régie à payer les dépenses suivantes :

- *Secours d'urgence d'aide sociale aux enfants dans la limite de 600 € par secours (cette aide sociale aux enfants peut être délivrée aux familles, aux jeunes majeurs),*
- *Secours d'urgence du fond de solidarité dans la limite de 600 € par secours ;*

Article 2 : de rectifier l'article 1er de la décision 2021/23/DF/SDDTC du 14 septembre 2021 (modification des articles 6 et 8 de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 N du 2 juillet 2007) modifiant la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Noisiel comme il suit :

Article 6 : De payer les dépenses, selon les modes de règlement suivants :

- *Chèques de dépôt de fonds,*
- *Chèques d'accompagnement personnalisé (seulement pour le fond de solidarité),*
- *Carte Bancaire (pour les retraits d'espèces et paiements en ligne des timbres fiscaux)*
- *Numéraire,*
- *Virement ;*

Article 8 : De fixer le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur à 36 861 € dont 3 200 € pour les chèques d'accompagnement personnalisé ;

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Payeur Départemental de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et publiée au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à MELUN, le 10 août 2022

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation

La Directrice des Finances



Karine TURPIN

**DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
77010 MELUN CEDEX****DECISION N° 2022/39/DF/SDDTC** (Dispositions générales art. L.3211-2CGCT)**CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE 19/08/2022**

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20220810-2022-39-DF-SDDT-AR Date de télétransmission : 18/08/2022 Date de réception préfecture : 18/08/2022
--

Objet : Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des solidarités de Provins ;

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3211-2 ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération du Conseil Départemental n°CD-2019/09/26-2/02 du 26 septembre 2019 instaurant et approuvant les montants du forfait annuel d'IFSE complémentaire pour les agents exerçant les fonctions de régisseur de recettes et d'avances ainsi qu'aux agents exerçant les fonctions de mandataire suppléant ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 BB du 6 décembre 2004 instituant une régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Provins ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 K du 5 février 2007 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Provins ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 L du 2 juillet 2007 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Provins ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 7/01 du 7 septembre 2009 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU la décision 2014/4/DF/SDDTC du 17 février 2014 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU la décision 2018/12/DF/SDDTC du 3 août 2018 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU la décision 2018/15/DF/SDDTC du 2 octobre 2018 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU la délibération du Conseil Départemental n° CD-2021/07/01-0/05 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil Départemental dans le cadre des dispositions générales de l'article susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la décision 2021/27/DF/SDDTC du 14 septembre 2021 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence ;

VU l'avis conforme de Madame le Payeur Départemental de Seine-et-Marne en date du 9 août 2022 ;

DECIDE

Article 1er : de modifier les articles 5 et 8 de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 L du 2 juillet 2007 instituant une régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Provins comme il suit :

Article 5 : D'autoriser cette régie à payer les dépenses suivantes :

- *Secours d'urgence d'aide sociale aux enfants dans la limite de 600 € par secours (cette aide sociale aux enfants peut être délivrée aux familles, aux jeunes majeurs),*
- *Secours d'urgence du fond de solidarité dans la limite de 600 € par secours ;*

Article 8 : De fixer le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur à 15 144 € dont 1 400 € pour les chèques d'accompagnement personnalisé ;

Article 2 : de rectifier l'article 1er de la décision 2021/27/DF/SDDTC du 14 septembre 2021 (modification de l'article 6 de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 L du 2 juillet 2007) modifiant la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Provins comme il suit :

Article 6 : De payer les dépenses, selon les modes de règlement suivants :

- *Chèques de dépôt de fonds,*
- *Chèques d'accompagnement personnalisé (seulement pour le fond de solidarité),*
- *Carte Bancaire (pour les retraits d'espèces et paiements en ligne des timbres fiscaux)*
- *Numéraire,*
- *Virement ;*

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Payeur Départemental de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et publiée au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à MELUN, le 10 août 2022

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation

La Directrice des Finances



Karine TURPIN

**DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
77010 MELUN CEDEX**

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE 19/08/2022

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20220810-2022-40-DF-SDDT-AR
Date de télétransmission : 18/08/2022
Date de réception préfecture : 18/08/2022

DECISION N° 2022/40/DF/SDDTC (Dispositions générales art. L.3211-2CGCT)

Objet : Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des solidarités de Roissy-en-Brie ;

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3211-2 ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération du Conseil Départemental n°CD-2019/09/26-2/02 du 26 septembre 2019 instaurant et approuvant les montants du forfait annuel d'IFSE complémentaire pour les agents exerçant les fonctions de régisseur de recettes et d'avances ainsi qu'aux agents exerçant les fonctions de mandataire suppléant ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 CC du 6 décembre 2004 instituant une régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Roissy-en-Brie ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 L du 5 février 2007 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Roissy-en-Brie ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 M du 2 juillet 2007 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Roissy-en-Brie ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 7/01 du 7 septembre 2009 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU la décision 2014/4/DF/SDDTC du 17 février 2014 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU la décision 2015/29/DF/SDDTC du 27 octobre 2015 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Roissy-en-Brie ;

VU la délibération du Conseil Départemental n° CD-2021/07/01-0/05 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil Départemental dans le cadre des dispositions générales de l'article susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la décision 2021/26/DF/SDDTC du 14 septembre 2021 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence ;

VU l'avis conforme de Madame le Payeur Départemental de Seine-et-Marne en date du 9 août 2022 ;

DECIDE

Article 1er : de modifier l'articles 5 de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 M du 2 juillet 2007 instituant une régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Roissy-en-Brie comme il suit :

Article 5 : D'autoriser cette régie à payer les dépenses suivantes :

- *Secours d'urgence d'aide sociale aux enfants dans la limite de 600 € par secours (cette aide sociale aux enfants peut être délivrée aux familles, aux jeunes majeurs),*
- *Secours d'urgence du fond de solidarité dans la limite de 600 € par secours ;*

Article 2 : de rectifier l'article 1er de la décision 2021/26/DF/SDDTC du 14 septembre 2021 (modification de l'article 6 de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 M du 2 juillet 2007) modifiant la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Roissy-en-Brie comme il suit :

Article 6: De payer les dépenses, selon les modes de règlement suivants :

- *Chèques de dépôt de fonds,*
- *Chèques d'accompagnement personnalisé (seulement pour le fond de solidarité),*
- *Carte Bancaire (pour les retraits d'espèces et paiements en ligne des timbres fiscaux)*
- *Numéraire,*
- *Virement ;*

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Payeur Départemental de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et publiée au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à MELUN, le 10 août 2022

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation

La Directrice des Finances



Karine TURPIN

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
77010 MELUN CEDEX

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE 19/08/2022

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20220810-2022-41-DF-SDDT-AR
Date de télétransmission : 18/08/2022
Date de réception préfecture : 18/08/2022

DECISION N° 2022/41/DF/SDDTC (Dispositions générales art. L.3211-2CGCT)

Objet : Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des solidarités de Sénart ;

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3211-2 ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération du Conseil Départemental n°CD-2019/09/26-2/02 du 26 septembre 2019 instaurant et approuvant les montants du forfait annuel d'IFSE complémentaire pour les agents exerçant les fonctions de régisseur de recettes et d'avances ainsi qu'aux agents exerçant les fonctions de mandataire suppléant ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 R du 6 décembre 2004 instituant une régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Sénart ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 4/14C du 2 octobre 2006 concernant la modification de l'intitulé et du montant de l'avance de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Sénart ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 M du 5 février 2007 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Sénart ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 B du 2 juillet 2007 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Sénart ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 7/01 A du 2 juin 2008 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Sénart ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 7/01 du 7 septembre 2009 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU la décision 2014/4/DF/SDDTC du 17 février 2014 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU la délibération du Conseil Départemental n° CD-2021/07/01-0/05 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil Départemental dans le cadre des dispositions générales de l'article susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la décision 2021/25/DF/SDDTC du 14 septembre 2021 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence ;

VU l'avis conforme de Madame le Payeur Départemental de Seine-et-Marne en date du 9 août 2022 ;

DECIDE

Article 1er : de rectifier l'article 5 de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 B du 2 juillet 2007 instituant une régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Sénart comme il suit :

Article 5 : D'autoriser cette régie à payer les dépenses suivantes :

- *Secours d'urgence d'aide sociale aux enfants dans la limite de 600 € par secours (cette aide sociale aux enfants peut être délivrée aux familles, aux jeunes majeurs),*
- *Secours d'urgence du fond de solidarité dans la limite de 600 € par secours ;*

Article 2 : de rectifier l'article 1er de la décision 2021/25/DF/SDDTC du 14 septembre 2021 (modification des articles 6 et 8 de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 B du 2 juillet 2007) modifiant la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Sénart comme il suit :

Article 6 : De payer les dépenses, selon les modes de règlement suivants :

- *Chèques de dépôt de fonds,*
- *Chèques d'accompagnement personnalisé (seulement pour le fond de solidarité),*
- *Carte Bancaire (pour les retraits d'espèces et paiements en ligne des timbres fiscaux)*
- *Numéraire,*
- *Virement ;*

Article 8 : De fixer le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur à 40 000 € dont 1 600 € pour les chèques d'accompagnement personnalisé ;

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Payeur Départemental de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et publiée au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à MELUN, le 10 août 2022

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation

La Directrice des Finances



Karine TURPIN

**DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
77010 MELUN CEDEX****CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE 19/08/2022**

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20220810-2022-42-DF-SDDT-AR
Date de télétransmission : 18/08/2022
Date de réception préfecture : 18/08/2022

DECISION N° 2022/42/DF/SDDTC (Dispositions générales art. L.3211-2CGCT)

Objet : Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des solidarités de Tournan-en-Brie ;

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3211-2 ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération du Conseil Départemental n°CD-2019/09/26-2/02 du 26 septembre 2019 instaurant et approuvant les montants du forfait annuel d'IFSE complémentaire pour les agents exerçant les fonctions de régisseur de recettes et d'avances ainsi qu'aux agents exerçant les fonctions de mandataire suppléant ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 DD du 6 décembre 2004 instituant une régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Tournan-en-Brie ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 4/11 du 3 octobre 2005 concernant le changement d'adresse de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Tournan-en-Brie ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 N du 5 février 2007 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Tournan-en-Brie ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 N du 2 juillet 2007 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Tournan-en-Brie ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 7/01 du 7 septembre 2009 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU la décision 2014/4/DF/SDDTC du 17 février 2014 modifiant les actes constitutifs des régies d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès des Maisons Départementales des Solidarités ;

VU la délibération du Conseil Départemental n° CD-2021/07/01-0/05 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil Départemental dans le cadre des dispositions générales de l'article susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la décision 2021/24/DF/SDDTC du 14 septembre 2021 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence ;

VU l'avis conforme de Madame le Payeur Départemental de Seine-et-Marne en date du 9 août 2022 ;

DECIDE

Article 1er : de modifier l'articles 5 de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 N du 2 juillet 2007 instituant une régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Tournan-en-Brie comme il suit :

Article 5 : D'autoriser cette régie à payer les dépenses suivantes :

- *Secours d'urgence d'aide sociale aux enfants dans la limite de 600 € par secours (cette aide sociale aux enfants peut être délivrée aux familles, aux jeunes majeurs),*
- *Secours d'urgence du fond de solidarité dans la limite de 600 € par secours ;*

Article 2 : de rectifier l'article 1er de la décision 2021/24/DF/SDDTC du 14 septembre 2021 (modification des articles 6 et 8 de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 8/03 N du 2 juillet 2007) modifiant la régie d'avances pour le paiement des secours d'extrême urgence auprès de la Maison Départementale des Solidarités de Tournan-en-Brie comme il suit :

Article 6 : De payer les dépenses, selon les modes de règlement suivants :

- *Chèques de dépôt de fonds,*
- *Chèques d'accompagnement personnalisé (seulement pour le fond de solidarité),*
- *Carte Bancaire (pour les retraits d'espèces et paiements en ligne des timbres fiscaux)*
- *Numéraire,*
- *Virement ;*

Article 8 : De fixer le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur à 23 682 € dont 2 000 € pour les chèques d'accompagnement personnalisé ;

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Payeur Départemental de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et publiée au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à MELUN, le 10 août 2022

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation

La Directrice des Finances



Karine TURPIN

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
DE LA SOLIDARITÉ**
DIRECTION DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE
ET DES FAMILLES
Service Tarification, Contrôle et Qualité

Melun, le

16 AOUT 2022

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE 19/08/2022

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20220816-DPEF2022-EN-023-AR
Date de télétransmission : 19/08/2022
Date de réception préfecture : 19/08/2022

**ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ / DPEF/
Service Tarification, Contrôle et Qualité
N° 2022-EN-023**

Portant autorisation de prélèvement de frais de siège social
de l'Association de Groupements Educatifs « AGE »

13 rue Aristide Briand

77124 VILLENROY

Pour la période 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code général des Collectivités territoriales.

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment les articles L.312-1, L. 314-1 et suivants, R 314-1 et suivants et R 351-1 et suivants.

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2003, fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R. 314-88 du CASF, dans le cadre d'une demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social.

VU la demande, en date du 10 mai 2022 d'autorisation de prélèvement de frais de siège social pour l'Association de Groupements Educatifs « AGE ».

SUR PROPOSITION du Directeur général des Services et du Directeur général adjoint chargé de la Solidarité.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne est l'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation de frais de siège de l'Association de Groupements Educatifs « AGE ».

ARTICLE 2 : L'Association de Groupements Educatifs « AGE » dont le siège est situé 13 rue Aristide Briand 77124 VILLENY est autorisée à percevoir des frais de siège. Cette autorisation peut être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

ARTICLE 3 : La nature des prestations matérielles ou intellectuelles ayant vocation à être prises en compte sont les missions imparties au siège associatif réalisées pour permettre le bon fonctionnement des services et établissements.

En fonction des moyens dont elle dispose, et dans le respect des délégations des directeurs d'établissement, la Direction Générale concourt au pilotage des établissements et services en exerçant un certain nombre de missions spécifiques prolongeant celles des personnels des établissements à savoir :

- **Dans le domaine de la gestion comptable et financière** : La Direction Générale accompagne, contrôle, valide les productions comptables des établissements afin d'en tirer des états propres à chaque établissement, mais aussi des documents de synthèse associatifs retraçant son activité économique et l'état de son patrimoine.

La direction Générale intervient en particulier sur les sujets suivants :

- La facturation des frais de séjour et le suivi des dotations et subventions,
- Le suivi de l'activité,
- La centralisation de la gestion financière,
- La préparation des budgets prévisionnels et des comptes administratifs.

- **Dans le domaine des ressources humaines et de la paie** : La Direction Générale garantit le principe d'employeur unique dans la gestion du personnel et met en œuvre des outils afin d'harmoniser les pratiques en la matière.

La direction Générale contribue en particulier aux missions suivantes :

- La validation des embauches et le suivi de leur carrière,
- Le contrôle et la finalisation de la paie pour tous les établissements,
- La gestion du CET,
- La supervision de la Mutuelle obligatoire,
- L'établissement mensuel de la Déclaration des données sociales auprès des différentes Caisses,
- La présidence du Comité Social et Economique Central, y compris le CSSCT et la Commission Formation,
- La préparation et la conduite de la Négociation Annuelle Obligatoire,
- L'établissement du bilan social consolidé,
- La gestion des dossiers litiges,
- La gestion du 1% patronal.

- **Dans le domaine de la vie associative**:

La direction Générale participe :

- A la préparation des réunions de bureau, Conseil d'Administration et d'Assemblée Générale,
- A la rédaction du rapport annuel d'activité et de sa synthèse,
- Aux commissions ou comités mis en place par le Conseil d'administration.

- **Dans le domaine du développement de projets et le montage de dossiers:**

La direction Générale accompagne les directeurs d'établissement sur :

- L'élaboration et l'actualisation des projets d'établissement,
- Les réponses à appels à projets ou appels à manifestation d'intérêt.

- **Dans le domaine de la gestion des systèmes d'information:**

La direction Générale veille aux respects des missions suivantes :

- La gestion du parc informatique,
- L'équipement en logiciels administratifs, éducatifs et logistiques
- La sécurisation des données (Règlement Général de Protection des Données).

- **Dans le domaine de la centralisation de certains contrats:**

La direction Générale centralise :

- La flotte de téléphones portables ou des lignes téléphoniques,
- Les contrats d'assurance,
- Le parc des véhicules et de leur immatriculation,

- **Dans le domaine de la communication et les relations partenariales :** La Direction Générale maintient le site internet associatif à jour et le fait évoluer.

Le personnel de la Direction Générale est composé de 10 équivalents temps plein.

ARTICLE 4 : Le montant des frais de siège pour 2022 est fixé à 1 151 522 €. La répartition des quotes-parts dans les budgets de l'ensemble des établissements et services sociaux et médico-sociaux gérés par l'Association de Groupements Educatifs est autorisée comme indiqué sur le tableau en annexe.

ARTICLE 5 : Le Département de Seine et Marne fixera annuellement le montant des frais de siège et approuvera la répartition des quotes-parts dans les budgets de l'ensemble des établissements et services sociaux et médico-sociaux gérés par l'Association de Groupements Educatifs.

ARTICLE 6 : Toute modification importante des capacités d'accueil, notamment par l'extension ou la diminution du nombre de places ou par l'ouverture ou la fermeture d'établissements donnera lieu à la révision du montant des frais de siège à percevoir.

ARTICLE 7 : L'autorisation est valable pour cinq ans à compter du 1er janvier 2022 soit jusqu'au 31 décembre 2026.

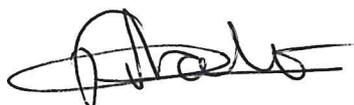
ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 314-94 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'organisme gestionnaire tient une comptabilité particulière pour les charges de son siège social qui sont couvertes par les quotes-parts issues des produits de la tarification. Les résultats issus de cette comptabilité sont affectés conformément aux dispositions des II et III de l'article R. 314-51.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président du Conseil départemental dans un délai d'un mois franc à compter de sa notification, ou devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans ce même délai.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera notifié à l'Association de Groupements Educatifs « AGE ».

ARTICLE 11 : Le Directeur général des Services et le Directeur général adjoint chargé de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Carole VITALI
Pour le président et par délégation
Directrice de la Protection de l'Enfance et des Familles

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Carole Vitali', with a large, stylized initial 'C' and 'V'.



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITÉ
DIRECTION DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET DES FAMILLES
SERVICE TARIFICATION, CONTRÔLE ET QUALITÉ

Melun, le **16 AOUT 2022**

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE 19/08/2022

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20220816-DPEF2022-EN-026-AR
Date de télétransmission : 18/08/2022
Date de réception préfecture : 18/08/2022

ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ / DPEF/STCQ
N° 2022-EN-026
Portant tarification journalière
des « **Service d'Action Éducative en Milieu Ouvert et**
d'Action Éducative en Milieu Ouvert Renforcée » – SAE
SUD
géré par l'association « **ADSEA 77** »
à Dammarie-les-Lys,
à compter du 1^{er} Aout 2022.

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

VU l'article 375 et 375-8 du Code Civil concernant l'assistance éducative ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement, aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le décret n°46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;

VU le décret n°59-1095 du 21 septembre 1959, portant en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de la famille et de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;

VU le décret n°75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret du Président de la République en date du 28 octobre 2020 portant nomination de **Madame Nadège BAPTISTA**, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de **Monsieur Lionel BEFFRE**, Préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

Vu l'arrêté n°22/BC/047 du 27 juillet donnant délégation de signature à **Madame Nadège BAPTISTA**, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 16 décembre 2021, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les documents budgétaires fournis par Monsieur POSTIGO, Directeur des services AEMO et AEMOR gérés par l'établissement « SAE Sud » ;

VU la procédure contradictoire transmise par courrier le 19 juillet 2022 ;

VU les observations que vous avez transmises au Département le 27 juillet et la réponse à ces observations du Département concernant les propositions modificatives budgétaires de 2022 ;

SUR PROPOSITION conjointe du Directeur général des services du Département et de la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2022, de l'établissement « **SAE sud** » géré par l'association « ADSEA 77 », sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	<i>Total en euros</i>
DÉPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	237 119 €	3 684 091,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 955 529 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	491 443 €	
	<i>Dépenses refusées 2020</i>	€	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 641 311,55 €	3 684 091,00€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	71 546,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	<i>Report à nouveau (déficit)</i>	-28 766,55 €	
	<i>Report à nouveau (excédent)</i>	0 €	

ARTICLE 2 : Le présent budget intègre une reprise de déficit de -28 766,55 €.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers applicables à partir du 1^{er} Aout 2022 de l'établissement « **SAE sud** » géré par l'association « ADSEA 77 », sont fixés à :

- AEMO

Tarif journalier applicable au 1 ^{er} Aout 2022
9,54 € (Neuf euros et Cinquante-Quatre centimes)

- AEMOR

Tarif journalier applicable au 1 ^{er} Aout 2022
39,96 € (trente-neuf euros et Quatre-Vingt-Seize centimes)

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers 2022 moyens mentionnés ci-dessous entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

- AEMO

Nombre de journées prévisionnelles 2022	Base de tarification	Tarif journalier moyen
266 450	2 465 877 €	9,25 € (neuf euros et Vingt-Cinq centimes)

- AEMOR

Nombre de journées prévisionnelles 2022	Base de tarification	Tarif journalier moyen
29 200	1 175 434,55 €	40,25 € (quarante euros et vingt-cinq centimes)

ARTICLE 5 : Les tarifs journaliers moyens mentionnés à l'article 4 resteront en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

ARTICLE 6 : Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le Directeur général des Services et le Directeur Général Adjoint de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La préfète déléguée pour l'égalité des chances


Nadège BAPTISTA

Carole VITALI,
Pour le Président et par délégation
Directrice de la Protection de l'Enfance et des Familles



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
DE LA SOLIDARITÉ**
DIRECTION DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE
ET DES FAMILLES
Service Tarification, Contrôle et Qualité

Melun, le **16 AOUT 2022**

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE 19/08/2022

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20220816-DPEF2022-EN-032-AR
Date de télétransmission : 18/08/2022
Date de réception préfecture : 18/08/2022

**ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ / DPEF/ Service Tarification,
Contrôle et Qualité**
N° 2022-EN-032
Portant tarification journalière
De l'établissement « **Service MNA** »,
géré par l'association « **Equalis** (ex La Rose des Vents) »
à compter du 1^{er} août 2022.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 16 décembre 2021, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les documents budgétaires fournis par Monsieur le Directeur Pôle Jeunesse-Intégration-Santé d' Equalis ;

VU la procédure contradictoire transmise par courrier le 1^{er} août 2022 ;

VU l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

SUR proposition du Directeur général des services et du Directeur général adjoint de la Solidarité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2022 de l'établissement « **Service MNA Equalis** » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	<i>Total en euros</i>
DÉPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	654 278 €	2 949 700 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 455 478 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	839 945 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 207 750 €	2 949 700 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 307 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	<i>Dépenses refusées (N-2)</i>	30 600 €	
	<i>Report à nouveau (déficit)</i>	-301 957 €	

ARTICLE 2 : Le présent budget intègre un résultat antérieur déficitaire de -301 956,93 €.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers applicables à partir du 1^{er} août 2022 pour l'établissement « **Service MNA Equalis** » sont fixés à :

- MNA Autonomie

Tarif journalier applicable au 1 ^{er} août 2022
93,42 €
<i>(Quatre-vingt-treize euros et quarante-deux centimes)</i>

- MNA Sas de Pré-Autonomie

Tarif journalier applicable au 1 ^{er} août 2022
140,95 €
<i>(Cent quarante euros et quatre-vingt-quinze centimes)</i>

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers moyens mentionnés ci-dessous entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

- MNA Autonomie

Nombre de journées prévisionnelles 2022	Base de tarification	Tarif journalier moyen
22 893	1 757 880,56 €	76,79 € (Soixante-seize euros et soixante-dix-neuf centimes)

- MNA Sas de Pré-Autonomie

Nombre de journées prévisionnelles 2022	Base de tarification	Tarif journalier moyen
12 877	1 449 869,78€	112,59 € (Cent douze euros et cinquante-neuf centimes)

ARTICLE 5 : Les tarifs journaliers moyens mentionnés à l'article 4 resteront en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

ARTICLE 6 : Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le Directeur général des Services et le Directeur général adjoint de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Carole VITALI
Pour le Président et par délégation,
Directrice de la Protection de l'Enfance et des Familles



**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
DE LA SOLIDARITÉ**
DIRECTION DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE
ET DES FAMILLES
Service Tarification, Contrôle et Qualité

Melun, le **16 AOÛT 2022**

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE 19/08/2022

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20220816-DPEF2022-EN-033-AR
Date de télétransmission : 18/08/2022
Date de réception préfecture : 18/08/2022

**ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ / DPEF/ Service Tarification,
Contrôle et Qualité
N° 2022-EN-033**

Portant détermination de la dotation globale de financement
Du service de prévention spécialisée « **ESPOIR
Prévention 77** »,
géré par l'association « **ESPOIR CFDJ** »
Pour l'année 2022.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 16 décembre 2021, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter le service « **ESPOIR Prévention 77** » ;

VU la procédure contradictoire transmise par courrier le 1er août 2022 ;

VU l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

SUR proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2022 de l'équipe de prévention spécialisée « **ESPOIR Prévention 77** », sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	<i>Total en euros</i>
DÉPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 000 €	1 036 011 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	805 400 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	165 611 €	
	<i>Report à nouveau (déficit)</i>	€	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	960 593 €	1 036 011 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 050 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	<i>Report à nouveau (excédent)</i>	70 368 €	

ARTICLE 2 : Le présent budget intègre la reprise d'un résultat excédentaire antérieur de 70 368 €.

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement arrêtée pour l'année civile 2022 applicable au service « **ESPOIR Prévention 77** », est de :

960 593 €
(Neuf cent soixante mille cinq cent quatre-vingt-treize euros)

ARTICLE 4 : Le versement du montant visé à l'article 1 du présent arrêté sera effectué par douzième. Chaque douzième s'élève à :

80 049,42 €
(Quatre-vingt mille quarante-neuf euros et quarante-deux centimes)

ARTICLE 5 : Le versement des montants visés mentionnés aux articles 3 et 4 restera en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

ARTICLE 6 : Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le Directeur général des Services et la Direction générale adjointe de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Carole VITALI
Pour le Président et par délégation,
Directrice de la Protection de l'Enfance et des Familles



Melun, le 16 AOUT 2022

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE 19/08/2022

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20220816-DPEF2022-EN-038-AR
Date de télétransmission : 18/08/2022
Date de réception préfecture : 18/08/2022

**ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ / DPEF/ Service Tarification,
Contrôle et Qualité
N° 2022-EN- 038**
Portant tarification journalière
De l'établissement « **Les Pressoirs du Roy** »,
géré par la fondation Cognacq Jay »
à compter du 1^{er} août 2022.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 16 décembre 2021, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les documents budgétaires fournis par Monsieur le directeur des Pressoirs du Roy ;

VU la procédure contradictoire transmise par courrier le 1^{er} Aout 2022 ;

VU la réponse à la lettre de contestation transmise par courrier le 1^{er} Aout 2022 ;

VU les observations que vous avez transmises au Département par courrier électronique le 15/06/2021 et la réponse à ces observations du Département concernant les propositions modificatives budgétaires de 2022.

VU l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

SUR proposition du Directeur général des services et du Directeur général adjoint de la Solidarité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2022 de l'établissement « **Les Pressoirs du Roy** » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	<i>Total en euros</i>
DÉPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	934 029 €	6 021 807 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 182 551 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	905 226 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	6 112 435.73 €	6 021 807 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	52 436.90 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	<i>Report à nouveau (déficit)</i>	-188 873.06 €	
	<i>Dépenses refusées N-2</i>	45 807 €	

ARTICLE 2 : Le présent budget intègre un résultat déficitaire de 188 873.06 € ainsi que des dépenses refusées de 45 807 € au Compte administratif 2020.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers applicables à partir du 1^{er} août 2022 pour l'établissement « **Les Pressoirs du Roy** » sont fixés à :

- Internat

Tarif journalier applicable au 1 ^{er} août 2022
167,88 €
<i>(cent-soixante-sept euros et quatre-vingt-huit centimes)</i>

- Accueil enfants parents

Tarif journalier applicable au 1 ^{er} août 2022
83,29 €
<i>(quatre-vingt-trois euros et vingt-neuf centimes)</i>

- Semi-autonomie

Tarif journalier applicable au 1 ^{er} aout 2022
160,87€ <i>(Cent-soixant euros et quatre-vingt-sept centimes)</i>

- AEDR

Tarif journalier applicable au 1 ^{er} aout 2022
41,51 € <i>(quarante-et-un euros et cinquante-et-un centimes)</i>

- ACCUEIL MODULABLE

Tarif journalier applicable au 1 ^{er} aout 2022
0 € <i>(zero euros)</i>

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers moyens mentionnés ci-dessous entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

- Internat

Nombre de journées prévisionnelles 2022	Base de tarification	Tarif journalier moyen
19 593	3 707 642,57 €	189,23 € <i>(cent-quatre-vingt-neuf euros et vingt-trois centimes)</i>

- Accueil enfants parents

Nombre de journées prévisionnelles 2022	Base de tarification	Tarif journalier moyen
9 490	651 308,08 €	68,63 € <i>(soixante-huit euros et soixante-trois centimes)</i>

- Semi-autonomie

Nombre de journées prévisionnelles 2022	Base de tarification	Tarif journalier moyen
3 650	310 788,04 €	85,15 € <i>(Quatre-vingt-cinq euros et quinze centimes)</i>

- AEDR

Nombre de journées prévisionnelles 2022	Base de tarification	Tarif journalier moyen
21 900	879 012,30 €	40,14 € <i>(Quarante euros et quatorze centimes)</i>

- ACCUEIL MODULABLE

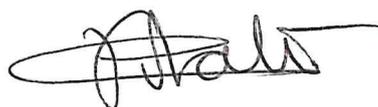
Nombre de journées prévisionnelles 2022	Base de tarification	Tarif journalier moyen
13 140	563 684,74 €	42,90 € <i>(Quarante-deux- euros et quatre-vingt-dix centimes)</i>

ARTICLE 5 : Les tarifs journaliers moyens mentionnés à l'article 4 resteront en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

ARTICLE 6 : Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le Directeur général des Services et le Directeur général adjoint de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Carole VITALI
Pour le Président et par délégation,
Directrice de la Protection de l'Enfance et des Familles



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2022-268**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 402, du PR 29+0513 au PR 31+0945, sur le territoire des communes de Bernay-Vilbert, Chaumes-en-Brie et Fontenay-Trésigny.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu la demande d'avis à la DIRIF en date du 08/08/2022,

Vu l'avis du maire de Bernay-Vilbert en date du 08/08/2022,

Vu l'avis du maire de Chaumes-en-Brie en date du 08/08/2022,

Vu l'avis du maire de Fontenay-Trésigny en date du 08/08/2022,

Vu l'avis de la Brigade de Gendarmerie de Chaumes-en-Brie en date du 08/08/2022,

Vu l'avis de la Brigade de Gendarmerie de Rozay-en-Brie en date du 06/08/2022,

Vu l'arrêté DRH n° 2021-00415 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Madame Fabienne LIENARD,

CONSIDERANT que les travaux de réfection de la couche de roulement sur la RD 402, du PR 29+0513 au PR 31+0945, sur le territoire des communes de Bernay-Vilbert, Chaumes-en-Brie et Fontenay-Trésigny, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1^{er}

Du 18 août 2022 au 19 août 2022, la circulation est réglementée sur la RD 402, du PR 29+0513 au PR 31+0945, sur le territoire des communes de Bernay-Vilbert, Chaumes-en-Brie et Fontenay-Trésigny.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent de 21h00 à 05h00.

Article 2

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD 402, du PR 29+0513 au PR 31+0945,
- Une déviation est mise en place via les RD 436, 144a et la RN 4.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Gretz-Tournan, joignable au 01.64.10.61.10

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 402.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine et Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Directeur de la DIRIF,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Maire de Bernay-Vilbert,
- le Maire de Chaumes-en-Brie,
- le Maire de Fontenay-Tresigny,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 12 août 2022
Pour le Président et par délégation,
La Directrice adjointe des Routes


Fabienne LIENARD

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2022-269**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 47, du PR 20+0715 au PR 23+0054, sur le territoire des communes de Féricy et Fontaine-le-Port.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu la demande d'avis au maire de Féricy en date du 10/08/2022,

Vu la demande d'avis au maire de Fontaine-le-Port en date du 03/08/2022,

Vu l'avis du maire d'Héricy en date du 04/08/2022,

Vu la demande d'avis au Commissariat de Police de Melun en date du 11/08/2022,

Vu l'avis de la Brigade de Gendarmerie du Châtelet-en-Brie en date du 03/08/2022,

Vu l'arrêté DRH n° 2021-00415 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Madame Fabienne LIENARD,

CONSIDERANT que les travaux d'application d'un enduit superficiel d'usure sur la RD 47, du PR 20+0715 au PR 23+0054, sur le territoire des communes de Féricy et Fontaine-le-Port, nécessitent de prendre des mesures de restriction à la circulation, afin de sécuriser les usagers de la route et les agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Du 16 août 2022 au 16 septembre 2022 inclus, la circulation est réglementée sur la RD 47, du PR 20+0715 au PR 23+0054, sur le territoire des communes de Féricy et Fontaine-le-Port.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de la circulation, sont les suivantes :

- **Phase 1 : une journée de 08h30 à 17h30 (envisagée entre le 16 et 19 août 2022, avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier) :**
 - La circulation est interdite sur la RD 47, du PR 20+0715 au PR 23+0054,
 - Une déviation est mise en place via les RD 107 et 110.
- **Phase 2 : période du 16 août 2022 au 16 septembre 2022 inclus, en permanence :**
 - Après le gravillonnage et pendant la durée d'absence de marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont interdits. La vitesse peut être abaissée à 50 km/h dans les zones jugées à risque.

- Après la réalisation du marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont autorisés.

La signalisation temporaire (AK4, AK22, B14, B3...) est maintenue jusqu'à la fin des travaux de marquage au sol et de balayage de l'excédent de gravillons.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier du Châtelet-en-Brie, joignable au 01.64.10.61.10.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 47.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine-et-Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Maire de Féricy,
- le Maire de Fontaine-le-Port,
- le Maire d'Héricy,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 12 août 2022
Pour le Président et par délégation,
La Directrice-adjointe des Routes

Fabienne LIENARD

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2022-270**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 110, du PR 0+0000 au PR 2+0590, sur le territoire des communes de Fontaine-le-Port et Héricy.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis du maire de Féricy en date du 04/08/2022,

Vu la demande d'avis au maire de Fontaine-le-Port en date du 03/08/2022,

Vu la demande d'avis au maire d'Héricy en date du 03/08/2022,

Vu la demande d'avis au Commissariat de Police de Melun en date du 11/08/2022,

Vu la demande d'avis à la Brigade de Gendarmerie du Châtelet-en-Brie en date du 03/08/2022,

Vu l'arrêté DRH n° 2021-00415 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Madame Fabienne LIENARD,

CONSIDERANT que les travaux d'application d'un enduit superficiel d'usure sur la RD 110, du PR 0+0000 au PR 2+0590, sur le territoire des communes de Fontaine-le-Port et Héricy, nécessitent de prendre des mesures de restriction à la circulation, afin de sécuriser les usagers de la route et les agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Du 16 août 2022 au 16 septembre 2022 inclus, la circulation est réglementée sur la RD 110, du PR 0+0000 au PR 2+0590, sur le territoire des communes de Fontaine-le-Port et Héricy.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de la circulation, sont les suivantes :

- **Phase 1 : une journée de 08h30 à 17h30 (envisagée entre le 16 et 19 août 2022, avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier) :**
 - La circulation est interdite sur la RD 47, 110, du PR 0+0000 au PR 2+0590
 - Une déviation est mise en place via les RD 107 et 47.

- **Phase 2 : période du 16 août 2022 au 16 septembre 2022 inclus, en permanence :**

- Après le gravillonnage et pendant la durée d'absence de marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont interdits. La vitesse peut être abaissée à 50 km/h dans les zones jugées à risque.
- Après la réalisation du marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont autorisés.

La signalisation temporaire (AK4, AK22, B14, B3...) est maintenue jusqu'à la fin des travaux de marquage au sol et de balayage de l'excédent de gravillons.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier du Châtelet-en-Brie, joignable au 01.64.10.61.10.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 110.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine-et-Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Maire de Féricy,
- le Maire de Fontaine-le-Port,
- le Maire d'Héricy,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 12 août 2022
Pour le Président et par délégation,
La Directrice-adjointe des Routes



Fabienne LIENARD

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE-----
DIRECTION DES ROUTES
-----**ARRÊTÉ DR n° 2022-271**

Arrêté réglementant la circulation des véhicules sur la RD 21P du PR 0+0311 au PR 0+0533, sur le territoire des communes d'Ussy-sur-Marne et de Sammeron.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-8, R.411-25, R.413-1

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment l'article 63 – 4^{ème} partie,

Vu le règlement de voirie départementale du 5 mars 1999,

Vu l'arrêté DPR n°2017-116 du 24 mai 2017

Vu l'avis du Maire d'Ussy-sur-Marne en date du 15 février 2022,

Vu l'avis du Maire de Sammeron en date du 12 février 2022,

Vu l'avis du Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la Ferté-sous-Jouarre en date du 12 mars 2022,

Vu l'arrêté DRH n° 2021-00415 du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de signature à Madame Fabienne LIENARD,

CONSIDÉRANT que suite à l'aménagement d'un cheminement piéton le long de la RD 21P avec création d'une écluse entre l'ouvrage d'art franchissant la Marne et le chemin rural, sur le territoire de la commune d'Ussy-sur-Marne et pour assurer la sécurité des usagers sur la RD 21P sur le territoire des communes d'Ussy-sur-Marne et de Sammeron, il est nécessaire de réglementer la vitesse des véhicules sur la RD 21P du PR 0+0311 au PR 0+0533.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

Sur le territoire de la commune de Sammeron, le panneau B14 « 70 » est déplacé au PR 0+0329 (X=705405, Y=6872349) sur la RD 21P limitant la vitesse des véhicules à 70 Km/h dans le sens décroissant des PR.

Article 2

Sur le territoire des communes d'Ussy-sur-Marne et de Sammeron, la vitesse des véhicules est limitée à 50 Km/h sur la RD 21P du PR 0+0311 (X=705408, Y=6872331) au PR 0+0533 (X=705430, Y=6872552) dans le sens croissant des PR.

Article 3

Les panneaux de signalisation réglementaires (B14 « 70 », «50 ») sont mis en place par les services du Département.

Article 4

Mesdames et Messieurs :

- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Coulommiers,
- le Maire d'Ussy-sur-Marne,
- le Maire de Sammeron,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Directeur départemental de la sécurité publique de Seine-et-Marne,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à MELUN, le 12 août 2022
Pour le Président et par délégation
La Directrice adjointe des Routes

Fabienne LIENARD

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- *d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,*
- *d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.*

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRÊTÉ DR n° 2022-272**

Arrêté réglementant la circulation des véhicules sur la RD 1605 du PR 16+0063 au PR 17+1077 et de la RD 605 du PR 18+0000 au PR 18+0170, sur le territoire des communes de Melun, Vert-Saint-Denis et Rubelles.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-4,
- Vu** le code de la route et notamment les articles R.411-8, R.411-25, R.413-1
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment l'article 63 – 4^{ème} partie et l'article 55-3 – 4^{ème} partie,
- Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
- Vu** le règlement de voirie départementale du 5 mars 1999,
- Vu** l'avis du Préfet de Seine-et-Marne en date du 13 juillet 2022,
- Vu** l'avis du Maire de Melun en date du 15 novembre 2021,
- Vu** l'avis du Maire de Vert-Saint-Denis en date du 15 novembre 2021,
- Vu** l'avis du Maire de Rubelles en date du 12 novembre 2021,
- Vu** l'avis du commissaire de police de Melun Val de Seine en date 10 novembre 2021,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2021-00415 du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de signature à Madame Fabienne LIENARD,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers sur le territoire des communes de Melun, Vert-Saint-Denis et Rubelles, il est nécessaire de réglementer la vitesse des véhicules sur la RD 1605 du PR 16+0063 au PR 17+1077 et de la RD 605 du PR 18+0000 au PR 18+0170.

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers sur le territoire des communes de Melun, Vert-Saint-Denis et Rubelles, il est nécessaire d'interdire l'arrêt et le stationnement des véhicules sur les accotements de la RD 1605 du PR 16+0063 au PR 17+1077.

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers sur le territoire des communes de Melun, Vert-Saint-Denis et Rubelles, il est nécessaire de réglementer les manœuvres de tourne à gauche aux véhicules circulant sur la bretelle de la RD 1605 intégrant la RN 105 au PR 0+0279.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

Sur le territoire des communes de Melun, Vert-Saint-Denis et Rubelles, la vitesse des véhicules est limitée à 70 km/h sur la RD 1605 du PR 16+0063 (X=673969, Y=6828912,2) au PR 17+1077 (X=675716,1, Y=6827976,3) dans les deux sens de circulation.

Article 2

Sur le territoire des communes de Melun, Vert-Saint-Denis et Rubelles, la vitesse des véhicules est limitée à 70 Km/h sur la RD 605 du PR 18+0000 (X=675716,1, Y=6827976,3 au PR 18+0170 (X=675863,5, Y=6827889,4) dans le sens décroissant des PR.

Article 3

Sur le territoire des Communes de Melun, Vert-Saint-Denis et Rubelles, l'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits sur la RD 1605 du PR 16+0063 (X=673969, Y=6828912,2) au PR 17+1077 (X=675716,1, Y=6827976,3) dans les deux sens de circulation.

Article 4

Sur le territoire des Communes de Melun, Vert-Saint-Denis et Rubelles, il est interdit aux véhicules circulant sur la bretelle de la RD 1605 intégrant la RN 105 de tourner à gauche au PR 0+0279 (X=673864,0524, Y=6828983,9489).

Article 5

Les panneaux de signalisation réglementaires (B14 « 70 », B6d, B2a) sont mis en place par la société AXIMUM aux frais du Département.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine-et-Marne,
- le Directeur Départemental des Territoires,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Maire de Melun
- le Maire de Vert-Saint-Denis
- le Maire de Rubelles,
- le Directeur départemental de la sécurité publique de Seine-et-Marne,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à MELUN, le 12 août 2022
Pour le Président et par délégation
La Directrice adjointe des Routes

Fabienne LIENARD

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE-----
DIRECTION DES ROUTES
-----**ARRÊTÉ DR n° 2022-273**

Arrêté réglementant la circulation des véhicules sur la RD 217b du PR 8+0620 au PR 8+0882, sur le territoire de la commune de Gouvernes.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-4,
Vu le code de la route et notamment les articles R.411-8, R.411-25, R.413-1,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment l'article 63 – 4^{ème} partie,
Vu l'arrêté n° 93.DDE.APD.042 limitant la vitesse des véhicules sur la RD 217b entre le PR 6+0450 et le PR 9+0215 sur les communes de Saint-Thibault-des-Vignes, Gouvernes, Bussy-Saint-Martin et Guermantes.
Vu la note d'information du SETRA de juillet 1986,
Vu le règlement de voirie départementale du 5 mars 1999,
Vu l'avis du Maire de Gouvernes en date du 18 mars 2022,
Vu l'avis du Commandant de police de Lagny-sur-Marne en date du 4 mars 2022,
Vu l'arrêté DRH n° 2021-00415 du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de signature à Madame Fabienne LIENARD,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers sur la commune de Gouvernes, il est nécessaire de mettre en place des bandes rugueuses à l'approche de l'intersection de la RD 217e et la voie communale dite "rue Victor Hugo" sur la RD 217b du PR 8+0620 au PR 8+0882.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

Sur le territoire de la commune de Gouvernes, pour renforcer la sécurité à l'intersection de la RD 217e avec la rue Victor Hugo sur la RD 217b, des bandes rugueuses sont mises en place en amont de la dite intersection :

- Du PR 8+0620 (X=677179, Y=6861537) au PR 8+0701 (X=677253, Y=6861570) dans le sens croissant des PR.
- Du PR 8+0882 (X=677426, Y=6861622) au PR 8+0801 (X=677348, Y=6861602) dans le sens décroissant des PR.

Article 2

Les panneaux de signalisation réglementaires (B14 « 70 » - M9z « rappel » – A14 + M9z « bandes rugueuses ») sont mis en place par les services du Département.

Article 3

Mesdames et Messieurs :

- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Meaux / Villenoy,
- le Maire de Gouvernes,
- le Directeur départemental de la sécurité publique de Seine-et-Marne,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à MELUN, le 12 août 2022
Pour le Président et par déléation,
La Directrice adjointe des Routes


Fabienne LIENARD

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- *d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,*
- *d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.*

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2022-274**

Arrêté spécifique réglant temporairement la circulation sur la RD 110, du PR 4+0460 au PR 5+0066 et du PR 6+0299 au PR 8+0160, sur le territoire des communes d'Héricy, Samoreau et Vulaines-sur-Seine.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis du maire d'Héricy en date du 04/08/2022,

Vu la demande d'avis au maire de Samoreau en date du 10/08/2022,

Vu la demande d'avis au maire de Vulaines-sur-Seine en date du 03/08/2022,

Vu la demande d'avis au maire de Champagne-sur-Seine en date du 11/08/2022,

Vu l'avis du maire de Machault en date du 05/08/2022,

Vu la demande d'avis au maire de Pamfou en date du 10/08/2022,

Vu la demande d'avis au maire de Vernou-la-Celle-sur-Seine en date du 10/08/2022,

Vu la demande d'avis au Commissariat de Police de Fontainebleau en date du 11/08/2022,

Vu la demande d'avis au Commissariat de Police de Melun en date du 11/08/2022

Vu la demande d'avis de la Brigade de Gendarmerie du Châtelet-en-Brie en date du 03/08/2022,

Vu l'arrêté DRH n° 2021-00415 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Madame Fabienne LIENARD,

CONSIDERANT que les travaux d'application d'un enduit superficiel d'usure sur la RD 110, du PR 4+0460 au PR 5+0066 et du PR 6+0299 au PR 8+0160, sur le territoire des communes d'Héricy, Samoreau et Vulaines-sur-Seine, nécessitent de prendre des mesures de restriction à la circulation, afin de sécuriser les usagers de la route et les agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Du 16 août 2022 au 16 septembre 2022 inclus, la circulation est réglementée sur la RD 110, du PR 4+0460 au PR 5+0066 et du PR 6+0299 au PR 8+0160, sur le territoire des communes d'Héricy, Samoreau et Vulaines-sur-Seine.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de la circulation, sont les suivantes :

- **Phase 1 : une journée de 08h30 à 17h30 (envisagée entre le 16 et 19 août 2022, avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier) :**
 - La circulation est interdite sur la RD 110, PR 4+0460 au PR 5+0066 et du PR 6+0299 au PR 8+0160,
 - Une déviation est mise en place via les RD 210, 40, 107 et 227.
- **Phase 2 : période du 16 août 2022 au 16 septembre 2022 inclus, en permanence :**
 - Après le gravillonnage et pendant la durée d'absence de marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont interdits. La vitesse peut être abaissée à 50 km/h dans les zones jugées à risque.
 - Après la réalisation du marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont autorisés.

La signalisation temporaire (AK4, AK22, B14, B3...) est maintenue jusqu'à la fin des travaux de marquage au sol et de balayage de l'excédent de gravillons.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier du Châtelet-en-Brie, joignable au 01.64.10.61.10.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 110.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine-et-Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Maire d'Héricy,
- le Maire de Samoreau,
- le Maire de Vulaines-sur-Seine,
- le Maire de Champagne-sur-Seine,
- le Maire de Machault,
- le Maire de Pamfou,
- le Maire de Vernou-la-Celle-sur-Seine,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,

- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 12 août 2022
Pour le Président et par délégation,
La Directrice-adjointe des Routes

Fabienne LIENARD



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2022-275**

Arrêté règlementant la circulation des véhicules d'un poids total autorisé en charge (PTAC) ou d'un poids total roulant autorisé (PTRA) de plus de 3,5 tonnes affectés au transport de marchandises sur la RD 18 au droit des intersections avec la voie communale dite "rue Saint Martin", sur la RD 95 et la voie communale dite "route d'Estrées" sur le territoire de la commune d'Egligny.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-4,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 49-1, 51 et 57 4^{ème} partie,

Vu le règlement de voirie départementale du 5 mars 1999,

Vu l'avis du maire d'Egligny en date du 4 mai 2022,

Vu l'avis de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Donnemarie-Dontilly en date du 4 mai 2022,

Vu l'arrêté DRH n° 2021-00415 du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de signature à Madame Fabienne LIENARD,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers sur la RD 18 (PR 10+0607) au droit de l'intersection avec la voie communale dite "rue Saint Martin" et vu les caractéristiques techniques de la rue Saint Martin, sur le territoire de la commune d'Egligny, il est nécessaire de règlementer les manœuvres de tourne à droite ou de tourne à gauche aux véhicules affectés au transport de marchandises d'un poids total autorisé en charge (PTAC) ou d'un poids total roulant autorisé (PTRA) de plus de 3,5 tonnes, afin de conserver le patrimoine routier,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers sur la RD 18 (PR 10+0845) au droit de l'intersection avec la RD 95 et vu les caractéristiques techniques de la RD 95, sur le territoire de la commune d'Egligny, il est nécessaire de règlementer les manœuvres de tourne à droite ou de tourne à gauche aux véhicules affectés au transport de marchandises d'un poids total autorisé en charge (PTAC) ou d'un poids total roulant autorisé (PTRA) de plus de 3,5 tonnes, afin de conserver le patrimoine routier,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers sur la RD 18 (PR 11+0876) au droit de l'intersection avec la voie communale dite "route d'Estrées" et vu les caractéristiques techniques de la route d'Estrées, sur le territoire de la commune d'Egligny, il est nécessaire de règlementer les manœuvres de tourne à droite ou de tourne à gauche aux véhicules affectés au transport de marchandises d'un poids total autorisé en charge (PTAC) ou d'un poids total roulant autorisé (PTRA) de plus de 3,5 tonnes, afin de conserver le patrimoine routier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETE

Article 1

Sur le territoire de la commune d'Egligny, il est interdit aux véhicules affectés au transport de marchandises d'un poids total autorisé en charge (PTAC) ou d'un poids total roulant autorisé (PTRA) de plus de 3,5 tonnes circulant sur la RD18 dans le sens croissant des PR de tourner à droite aux PR :

- 10+0607 (X=708616, Y=6814298) en direction de la voie communale "rue Saint Martin".
- 10+0845 (X=708815, Y=6814428) en direction de la RD 95.
- 11+0876 (X=709740, Y=6814886) en direction de la voie communale "route d'Estrées"

Article 2

Sur le territoire de la commune d'Egligny, il est interdit aux véhicules affectés au transport de marchandises d'un poids total autorisé en charge (PTAC) ou d'un poids total roulant autorisé (PTRA) de plus de 3,5 tonnes circulant sur la RD18 dans le sens décroissant des PR de tourner à gauche aux PR :

- 11+0876 (X=709740, Y=6814886) en direction de la voie communale "route d'Estrées".
- 10+0845 (X=708815, Y=6814428) en direction de la RD 95.
- 10+0607 (X=708616, Y=6814298) en direction de la voie communale "rue Saint Martin"

Article 3

Les mesures de restriction de circulation disposées aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'un PTAC ou PTRA de plus de 3.5 tonnes dont la destination est la desserte des immeubles et des activités riveraines ainsi que les services de secours, des forces de l'ordre, de ramassage des ordures ménagères, de transports de voyageurs,...

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaire (B2a et M4h, B2b et M4h, B8 (3,5t) et M9z « sauf desserte locale et services ») sont mis en place par les services du Département.

Article 5

Mesdames et Messieurs :

- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Provins,
- le Maire d'Egligny,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à MELUN, le 16 août 2022
Pour le Président et par délégation
La Directrice adjointe des Routes


Fabienne LENARD

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRÊTÉ DR n° 2022-277**

Arrêté abrogeant l'arrêté DPR n° 2014-085 du 23 avril 2014 réglementant l'arrêt et le stationnement des véhicules sur la RD 49 du PR 28+0745 au PR 29+0615, sur le territoire de la commune de Gouaix.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-4,
- Vu** le code de la route et notamment les articles R.411-8, R.411-25,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée,
- Vu** le règlement de voirie départementale du 5 mars 1999,
- Vu** l'avis de la communauté de brigades de gendarmerie de Donnemarie-Dontilly en date du 28 avril 2022,
- Vu** l'avis du Maire de Gouaix en date du 20 avril 2022,
- Vu** l'arrêté DPR n° 2014-085 du 23 avril 2014 réglementant l'arrêt et le stationnement des véhicules sur la RD 49 du PR 28+0745 au PR 29+0615, sur le territoire de la commune de Gouaix.,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2021-00415 du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de signature à Madame Fabienne LIENARD,

CONSIDÉRANT que suite à la fermeture définitive de l'usine d'engrais (SICA) sur le territoire de la commune de Gouaix, il est nécessaire d'abroger l'arrêté DPR n° 2014-085 du 23 avril 2014, interdisant l'arrêt et le stationnement sur la RD 49 du PR 28+0745 au PR 29+0615.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

L'arrêté DPR n°2014-085 du 23 avril 2014 réglementant l'arrêt et le stationnement des véhicules sur la RD 49 du PR 28+0745 au PR 29+0615, sur le territoire de la commune de Gouaix est abrogé.

Article 2

Les panneaux de signalisation réglementaires (B6d, M9z " sauf riverains et services ", B39 "fin d'interdiction d'arrêt et de stationnement") sont déposés par les services du Département.

Article 3

Mesdames et Messieurs :

- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Provins,
- le Maire de Gouaix,

- le Commandant du groupement de gendarmerie départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à MELUN, le 16 août 2022
Pour le Président et par délégation
La Directrice adjointe des Routes



Fabienne LIENARD

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- *d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,*
- *d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.*

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2022-278**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 111, du PR 0+0000 au PR 6+0789, sur le territoire des communes de Chailly-en-Brie, Choisy-en-Brie et Marolles-en-Brie.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu la demande d'avis au maire de Chailly-en-Brie en date du 28/07/2022,

Vu la demande d'avis au maire de Choisy-en-Brie en date du 28/07/2022,

Vu la demande d'avis au maire de Marolles-en-Brie en date du 28/07/2022,

Vu la demande d'avis au maire de Saint-Siméon en date du 28/07/2022,

Vu la demande d'avis à la Brigade de Gendarmerie de Coulommiers en date du 28/07/2022,

Vu l'avis de la Brigade de Gendarmerie de La Ferté-Gaucher en date du 29/07/2022,

Vu l'arrêté DRH n° 2021-00415 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Madame Fabienne LIENARD,

CONSIDERANT que les travaux d'application d'un enduit superficiel d'usure sur la RD 111, du PR 0+0000 au PR 6+0789, sur le territoire des communes de Chailly-en-Brie, Choisy-en-Brie et Marolles-en-Brie, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Du 22 août 2022 au 22 septembre 2022 inclus, la circulation est réglementée sur la RD 111, du PR 0+0000 au PR 6+0789, sur le territoire des communes de Chailly-en-Brie, Choisy-en-Brie et Marolles-en-Brie.

Article 2

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- **Phase 1 : 6 journées, de 08h00 à 17h00, (envisagées les 29, 30 et 31 août 2022 ainsi que les 1^{er}, 02 et 05 septembre 2022, avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier) :**
 - La circulation est interdite sur la RD 111, du PR 0+0000 au PR 6+0789.
 - Une déviation est mise en place par les RD 934, 55, 215 et 111.

- **Phase 2 : période du 22 août 2022 au 22 septembre 2022 inclus :**

- Après le gravillonnage et pendant la durée d'absence de marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont interdits. La vitesse peut être abaissée à 50 km/h dans les zones jugées à risque.
- Après la réalisation du marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont autorisés.

La signalisation temporaire (AK4, AK22, B14, B3...) est maintenue jusqu'à la fin des travaux de marquage au sol et de balayage de l'excédent de gravillons.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de La Ferté-Gaucher, joignable au 01.64.10.61.10

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées de la RD 111.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine-et-Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Coulommiers,
- le Maire de Chailly-en-Brie,
- le Maire de Choisy-en-Brie,
- le Maire de Marolles-en-Brie,
- le Maire de Saint-Siméon,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 17 août 2022
Pour le Président et par délégation,
La Directrice-adjointe des Routes

Fabienne LIENARD

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2022-279**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 111, du PR 7+0687 au PR 10+0648, sur le territoire des communes de Choisy-en-Brie et Chartronges.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu la demande d'avis au maire de Choisy-en-Brie en date du 28/07/2022,

Vu la demande d'avis au maire de Chartronges en date du 28/07/2022,

Vu la demande d'avis au maire de Beton-Bazoches en date du 28/07/2022,

Vu l'avis du maire de Chevru en date du 29/07/2022,

Vu la demande d'avis au maire de Leudon-en-Brie en date du 28/07/2022,

Vu l'avis du maire de Saint-Mars-Vieux-Maison en date du 29/07/2022,

Vu la demande d'avis à la Communauté de Brigade de Provins en date du 28/07/2022,

Vu l'avis de la Brigade de Gendarmerie de La Ferté-Gaucher en date du 29/07/2022,

Vu l'arrêté DRH n° 2021-00415 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Madame Fabienne LIENARD,

CONSIDERANT que les travaux d'application d'un enduit superficiel d'usure sur la RD 111, du PR 7+0687 au PR 10+0648, sur le territoire des communes de Choisy-en-Brie et Chartronges., nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Du 22 août 2022 au 22 septembre 2022 inclus, la circulation est réglementée sur la RD 111, du PR 7+0687 au PR 10+0648, sur le territoire des communes de Choisy-en-Brie et Chartronges.

Article 2

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- **Phase 1 : 6 journées, de 08h00 à 17h00, (envisagées les 29, 30 et 31 août 2022 ainsi que les 1^{er}, 02 et 05 septembre 2022, avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier) :**
 - La circulation est interdite sur la RD 111, du PR 7+0687 au PR 10+0648.
 - Une déviation est mise en place par les RD 55, 75 et 111.

- **Phase 2 : période du 22 août 2022 au 22 septembre 2022 inclus :**

- Après le gravillonnage et pendant la durée d'absence de marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont interdits. La vitesse peut être abaissée à 50 km/h dans les zones jugées à risque.
- Après la réalisation du marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont autorisés.

La signalisation temporaire (AK4, AK22, B14, B3...) est maintenue jusqu'à la fin des travaux de marquage au sol et de balayage de l'excédent de gravillons.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de La Ferté-Gaucher, joignable au 01.64.10.61.10

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées de la RD 111.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine-et-Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Coulommiers,
- le Maire de Beton-Bazoches,
- le Maire de Chartronges,
- le Maire de Chevru,
- le Maire de Choisy-en-Brie,
- le Maire de Leudon-en-Brie,
- le Maire de Saint-Mars-Vieux-Maison,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 17 août 2022
Pour le Président et par délégation,
La Directrice-adjointe des Routes

Fabienne LIENARD

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2022-280**

Arrêté spécifique réglant temporairement la circulation sur la RD 111, du PR 16+0536 au PR 17+0970, sur le territoire des communes de Cerneux et Saint-Mars-Vieux-Maison.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis du maire de Cerneux en date du 29/07/2022,

Vu l'avis du maire de Saint-Mars-Vieux-Maison en date du 29/07/2022,

Vu l'avis de la Brigade de Gendarmerie de La Ferté-Gaucher en date du 29/07/2022,

Vu la demande d'avis à la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Provins en date du 28/07/2022,

Vu l'arrêté DRH n° 2021-00415 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Madame Fabienne LIENARD,

CONSIDERANT que les travaux d'application d'un enduit superficiel d'usure sur la RD 111, du PR 16+0536 au PR 17+0970, sur le territoire des communes de Cerneux et Saint-Mars-Vieux-Maison, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Du 22 août 2022 au 22 septembre 2022 inclus, la circulation est réglementée sur la RD 111, du PR 16+0536 au PR 17+0970, sur le territoire des communes de Cerneux et Saint-Mars-Vieux-Maison.

Article 2

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- **Phase 1 : 6 journées, de 08h00 à 17h00, (envisagées les 29, 30 et 31 août 2022 ainsi que les 1^{er}, 02 et 05 septembre 2022, avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier) :**
 - La circulation est interdite sur la RD 111, du PR 16+0536 au PR 17+0970.
 - Une déviation est mise en place par les RD 71 et 108.

- **Phase 2 : période du 22 août 2022 au 22 septembre 2022 inclus :**

- Après le gravillonnage et pendant la durée d'absence de marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont interdits. La vitesse peut être abaissée à 50 km/h dans les zones jugées à risque.
- Après la réalisation du marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont autorisés.

La signalisation temporaire (AK4, AK22, B14, B3...) est maintenue jusqu'à la fin des travaux de marquage au sol et de balayage de l'excédent de gravillons.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de La Ferté-Gaucher, joignable au 01.64.10.61.10

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées de la RD 111.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Coulommiers,
- le Maire de Cerneux,
- le Maire de Saint-Mars-Vieux-Maison,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 17 août 2022
Pour le Président et par délégation,
La Directrice-adjointe des routes


Fabienne LIENARD

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2022-281**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 111, du PR 17+0971 au PR 20+0660, sur le territoire des communes de Sancy-lès-Provins et Saint-Martin-du-Boschet.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu la demande d'avis au maire de Sancy-lès-Provins en date du 28/07/2022,

Vu l'avis du maire de Saint-Martin-du-Boschet en date du 28/07/2022,

Vu la demande d'avis au maire de La Chapelle-Moutils en date du 28/07/2022,

Vu l'avis du maire de Villeneuve-la-Lionne (51) en date du 28/07/2022,

Vu la demande d'avis au Département de la Marne en date du 28/07/2022,

Vu la demande d'avis à la Brigade de Gendarmerie de Sézannes (51) en date du 28/07/2022,

Vu l'avis de la Brigade de Gendarmerie de La Ferté-Gaucher en date du 29/07/2022,

Vu la demande d'avis à la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Provins en date du 28/07/2022,

Vu l'arrêté DRH n° 2021-00415 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Madame Fabienne LIENARD,

CONSIDERANT que les travaux d'application d'un enduit superficiel d'usure sur la RD 111, du PR 17+0971 au PR 20+0660, sur le territoire des communes de Sancy-lès-Provins et Saint-Martin-du-Boschet, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Du 22 août 2022 au 22 septembre 2022 inclus, la circulation est réglementée sur la RD 111, du PR 17+0971 au PR 20+0660, sur le territoire des communes de Sancy-lès-Provins et Saint-Martin-du-Boschet

Article 2

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- **Phase 1 : 6 journées, de 08h00 à 17h00, (envisagées les 29, 30 et 31 août 2022 ainsi que les 1^{er}, 02 et 05 septembre 2022, avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier) :**
 - La circulation est interdite sur la RD 111, du PR 17+0971 au PR 20+0660.

- Une déviation est mise en place par les RD 108, 934 (Seine-et-Marne et Marne) et 119.
- **Phase 2 : période du 22 août 2022 au 22 septembre 2022 inclus :**
 - Après le gravillonnage et pendant la durée d'absence de marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont interdits. La vitesse peut être abaissée à 50 km/h dans les zones jugées à risque.
 - Après la réalisation du marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont autorisés.

La signalisation temporaire (AK4, AK22, B14, B3...) est maintenue jusqu'à la fin des travaux de marquage au sol et de balayage de l'excédent de gravillons.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de La Ferté-Gaucher, joignable au 01.64.10.61.10

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées de la RD 111.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Directeur des Routes du Département de la Marne,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Coulommiers,
- le Maire de La Chapelle-Moutils,
- le Maire de Saint-Martin-du-Boschet,
- le Maire de Sancy-lès-Provins,
- le Maire de Villeneuve-la-Lionne,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 17 août 2022
Pour le Président et par délégation,
La Directrice-adjointe des Routes


Fabienne LIENARD

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2022-282**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 58, du PR 0+0000 au PR 6+0200, sur le territoire de la commune de Fontainebleau.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu la demande d'avis au maire de Fontainebleau en date du 22/07/2022,

Vu la demande d'avis au maire de Bourron-Marlotte en date du 04/08/2022,

Vu la demande d'avis au maire de Montigny-sur-Loing en date du 22/07/2022,

Vu l'avis du Commissariat de Police de Fontainebleau en date du 26/07/2022,

Vu l'arrêté DRH n° 2021-00415 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Madame Fabienne LIENARD,

CONSIDERANT que les travaux d'application d'un enduit superficiel d'usure sur la RD 58, du PR 0+0000 au PR 6+0200, sur le territoire de la commune de Fontainebleau, nécessitent de prendre des mesures de restriction à la circulation, afin de sécuriser les usagers de la route et les agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Du 22 août 2022 au 22 septembre 2022 inclus, la circulation est réglementée sur la RD 58, du PR 0+0000 au PR 6+0200, sur le territoire de la commune de Fontainebleau.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de la circulation, sont les suivantes :

- **Phase 1 : trois journées de 08h00 à 18h00 (envisagée les 23, 24 et 25 août 2022, avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier) :**
 - La circulation est interdite sur la RD 58, du PR 0+0000 au PR 4+0346.
 - Une déviation est mise en place via les RD 301, 607 et 606.

 - La circulation est interdite sur la RD 58, du PR 4+0347 au PR 6+0200.
 - Une déviation est mise en place via les RD 301, 148 et 104.

• **Phase 2 : période du 22 août 2022 au 22 septembre 2022 inclus :**

- Après le gravillonnage et pendant la durée d'absence de marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont interdits. La vitesse peut être abaissée à 50 km/h dans les zones jugées à risque.
- Après la réalisation du marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont autorisés.

La signalisation temporaire (AK4, AK22, B14, B3...) est maintenue jusqu'à la fin des travaux de marquage au sol et de balayage de l'excédent de gravillons.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Fontainebleau, joignable au 01.64.10.61.10.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des sections concernées de la RD 58.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Fontainebleau,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux,
- le Maire de Bourron-Marlotte,
- le Maire de Fontainebleau,
- le Maire de Montigny-sur-Loing,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 17 août 2022
Pour le Président et par délégation,
La Directrice-adjointe des Routes

Fabienne LIENARD

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2022-283**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 301, du PR 1+0877 au PR 5+0891, sur le territoire de la commune de Fontainebleau.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis de la DDT en date du 25/07/2022,

Vu la demande d'avis au maire de Fontainebleau en date du 22/07/2022,

Vu la demande d'avis au maire d'Avon en date du 22/07/2022,

Vu la demande d'avis au Commissariat de Police de Fontainebleau en date du 22/07/2022,

Vu l'arrêté DRH n° 2021-00415 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Madame Fabienne LIENARD,

CONSIDERANT que les travaux d'application d'un enduit superficiel d'usure sur la RD 301, du PR 1+0877 au PR 5+0891, sur le territoire de la commune de Fontainebleau, nécessitent de prendre des mesures de restriction à la circulation, afin de sécuriser les usagers de la route et les agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Du 22 août 2022 au 22 septembre 2022 inclus, la circulation est réglementée sur la RD 301, du PR 1+0877 au PR 5+0891, sur le territoire de la commune de Fontainebleau.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de la circulation, sont les suivantes :

- **Phase 1 : trois journées de 08h00 à 18h00 (envisagées les 26, 27, 28 et 29 août 2022, avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier) :**
 - La circulation est interdite sur la RD 301 du PR 1+0877 au PR 2+0983,
 - Une déviation est mise en place via les RD 137 et 138.

 - La circulation est interdite sur la RD 301, du PR 2+0986 au PR 4+0010,
 - Une déviation est mise en place via les RD 138, 137 la voirie communale et la RD 606.

- La circulation est interdite sur la RD 301 du PR 4+0020 au PR 5+0891,
 - Une déviation est mise en place via les RD 606 et 58.
- **Phase 2 : période du 22 août 2022 au 22 septembre 2022 inclus :**
 - Après le gravillonnage et pendant la durée d'absence de marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont interdits. La vitesse peut être abaissée à 50 km/h dans les zones jugées à risque.
 - Après la réalisation du marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont autorisés.

La signalisation temporaire (AK4, AK22, B14, B3...) est maintenue jusqu'à la fin des travaux de marquage au sol et de balayage de l'excédent de gravillons.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Fontainebleau, joignable au 01.64.10.61.10.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des sections concernées de la RD 301.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Fontainebleau,
- le Directeur des Routes,
- le Directeur de la DDT,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux,
- le Maire d'Avon,
- le Maire de Fontainebleau,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 17 août 2022
Pour le Président et par délégation,
La Directrice-adjointe des Routes



Fabienne LÉNARD

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2022-284**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 231, du PR 0+0000 au PR 2+0000 et sur la RD 619, du PR 56+0000 au PR 60+0000, sur le territoire de la commune de Provins.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis du maire de Provins en date du 11/07/2022,

Vu l'avis du Commissariat de Police de Provins en date du 08/07/2022,

Vu l'arrêté DRH n° 2021-00415 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Madame Fabienne LIENARD,

CONSIDERANT que l'organisation de la Fête de la Moisson de Provins, sur le territoire de la commune de Provins, nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD 231, du PR 0+0000 au PR 2+0000 et sur la RD 619, du PR 56+0000 au PR 60+0000, afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers de la route.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Du 26 août 2022 et le 29 août 2022, la circulation est réglementée sur la RD 231, du PR 0+0000 au PR 2+0000 et sur la RD 619, du PR 56+0000 au PR 60+0000, sur le territoire de la commune de Provins.

Les mesures de restrictions à la circulation s'appliquent en permanence.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- Sur la RD 231 :
 - o La vitesse est limitée à 70 km/h du PR 2+0000 au PR 0+3000,
 - o La vitesse est limitée à 50 km/h du PR 0+0300 au PR 0+0000,

- Sur la RD 619 :
 - o La vitesse est limitée à 70km/h du PR 56+0000 au PR 56+0900 et du PR 57+0161 au PR 60+0000,
 - o La vitesse est limitée à 50 km/h du PR 56+0900 au PR 57+0161,

- Le stationnement est interdit sur l'ensemble des sections concernées des RD 231 et 619.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge de la Mairie de Provins représentée par Monsieur JACQUIOT, joignable au 06.40.39.73.15.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des sections concernées des RD 231 et 619.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Provins,
- le Maire de Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale.
- le Représentant en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

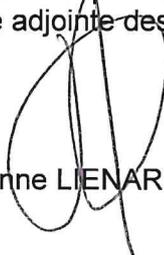
Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 17 août 2022
Pour le Président et par délégation,
La Directrice adjointe des Routes

Fabienne LIENARD



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2022-285**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 92, du PR 13+0809 au PR 14+0797 et du PR 18+0535 au PR 15+0417, sur le territoire des communes de Diant et Voulx.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Yonne en date du 03/08/2022,
- Vu** l'avis du maire de Diant en date du 08/08/2022,
- Vu** l'avis du maire de Voulx en date du 09/08/2022,
- Vu** l'avis du maire de Blennes en date du 04/08/2022,
- Vu** l'avis du maire de Chevry-en-Sereine en date du 08/08/2022,
- Vu** l'avis de la Brigade de Gendarmerie de Lorrez-le-Bocage en date du 09/08/2022,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2021-00415 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Madame Fabienne LIENARD,

CONSIDERANT que des travaux de réfection de la couche de roulement sur la RD 92, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation sur la RD 92 du PR 13+0809 au PR 14+0797 et du PR 18+0535 au PR 15+0417, sur le territoire des communes de Diant et Voulx, afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Le 22 août 2022, de 07h30 à 18h30, la circulation est réglementée sur la RD 92, du PR 13+0809 au PR 14+0797 et du PR 18+0535 au PR 15+0417, sur le territoire des communes de Diant et Voulx.

Article 2

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- La circulation est interdite aux véhicules de plus de 3,5t, sur la RD 92, du PR 13+0809 au PR 14+0797 et du PR 18+0535 au PR 15+0417,
- Des itinéraires de déviation sont mis en place via les RD 28 et 103 (département 89) et la voirie communale de Diant.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Voulx, joignable au 01.64.10.61.10.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des sections concernées de la RD 92.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Fontainebleau,
- le Directeur des Routes,
- le Président du Conseil Départemental de l'Yonne,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux,
- le Maire de Blennes,
- le Maire de Chevry-en-Sereine,
- le Maire de Diant,
- le Maire de Voulx,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 17 août 2022
Pour le Président et par délégation,
La Directrice-adjoint des Routes

Fabienne LIENARD